CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.906 du 21 décembre 2012

A. 204.928/VIII-8027

En cause : **GENS** Josiane,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par
le collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 21 mai 2012 par Josiane GENS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 12 mars 2012 [lui] infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office avec effet au 20 juillet 2011, notifié par courrier recommandé le 20 mars 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 octobre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^es^ Nathalie FORTEMPS et Julie MARKEY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante travaille depuis 2003 au sein du service Population de la partie adverse où elle est notamment chargée de la délivrance des cartes d'identité électroniques (CIE). Elle a été nommée à titre définitif en qualité d'adjoint administratif, le 27 novembre 2003, et promue à l'essai en qualité d'assistant administratif depuis le 1^er^ juillet 2010.

2. La procédure de délivrance d'une nouvelle carte d'identité électronique implique notamment qu'au moment où se fait la demande, et plus précisément avant que l'agent communal n'imprime le "document de base" qui reprend les mentions légales, la photo et la signature du citoyen (demandeur de CIE), ce dernier acquitte un droit sous forme de timbres fiscaux (ou vignettes) d'une valeur nominale de cinq euros qui doivent être apposés sur le récépissé, lequel lui est remis par l'agent traitant. Ce droit de timbre est destiné à couvrir, d'une part, les sommes payées par la ville au SPF Intérieur pour la confection de la carte et, d'autre part, une taxe communale payée à la ville par le citoyen. La procédure implique, en outre, que l'agent traitant utilise un logiciel BELPIC du SPF Intérieur auquel il se connecte en s'identifiant à l'aide de sa propre carte d'identité électronique. Ainsi, il est possible de retracer les commandes effectuées par dates, agents traitants et types de cartes demandées.

En novembre 2009, suite à la plainte d'un citoyen, la partie adverse est avisée d'une irrégularité dans la procédure, ledit citoyen ayant acquitté le montant du droit de timbre sans qu'aucun récépissé ne lui soit remis.

Dès lors qu'au moment de la délivrance des cartes d'identité, les récépissés ne sont, en pratique, jamais réclamés (puisque les citoyens viennent retirer leur nouvelle carte après avoir reçu les codes PIN et PUK qui sont adressés à leur domicile par le SPF Intérieur), la partie adverse suspecte l'existence d'une fraude à grande échelle impliquant plusieurs agents de son service Population.

Suite à cet incident, la direction du département Démographie procède à une enquête interne portant sur toute l'année 2009. D'une comparaison effectuée entre le nombre de timbres fiscaux achetés par le service Population en 2009 et le nombre de cartes d'identité électroniques délivrées au cours de cette même année, l'enquête fait apparaître un manque à gagner estimé à environ 127.000,- euros.

3. Par une délibération du 8 février 2010, le conseil communal décide d'autoriser le collège des bourgmestre et échevins à porter plainte contre X avec constitution de partie civile.

Il résulte de la motivation de l'acte attaqué que cette plainte contre X a été déposée le 18 mars 2010, avec identification des seules personnes susceptibles d'être impliquées dans l'incident à l'origine de la plainte. La requérante ne figure donc pas parmi les noms cités.

4. Au début de l'année 2010, deux citoyens se plaignent oralement du fait qu'un agent du service Population, XXXX, ne leur a pas remis de récépissé attestant du paiement du droit de timbre acquitté au moment de la commande de leurs cartes d'identité. Cette plainte donne lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre l'intéressée, qui aboutira à la sanction de la démission d'office prononcée le 18 octobre 2010. La demande de suspension contre cette décision sera rejetée (faute de moyen sérieux) par l'arrêt n° 212.874 du 29 avril 2011 et le recours en annulation le sera par l'arrêt n° 215.126 du 14 septembre 2011.

5. Suspectant l'existence d'une fraude à grande échelle ne pouvant impliquer uniquement XXXX (puisqu'une cinquantaine d'agents coopèrent au service de délivrance des cartes d'identité), la partie adverse lance, le 28 octobre 2010, un marché public ayant pour objet l'analyse de la vente des cartes d'identité par le service Population au cours des années 2008 et 2009.

Le 25 novembre 2010, la société ERNST & YOUNG est désignée comme adjudicataire du marché. L'objet de sa mission est "d'évaluer le manque à gagner pour la Ville de Bruxelles pour les années 2008 et 2009 sur la base des PV des permanences de jeudi soir et du travail de l'équipe mobile et, le cas échéant, de pointer les responsabilités".

La société ERNST & YOUNG transmet son rapport définitif à la partie adverse le 28 juin 2011.

Pour chaque année 2008 et 2009, le rapport procède à une estimation en euros du total des droits de timbre qui auraient dû être perçus compte tenu des données relatives aux cartes d'identité électroniques (CIE) commandées par les agents en se connectant au logiciel BELPIC du SPF Intérieur (au moyen de leurs cartes d'identité électroniques). Le rapport procède, en outre, à une évaluation de l'encaisse en euros correspondant aux timbres fiscaux de 5,- euros ("sortis" de la recette) qui sont censés avoir été utilisés (respectivement en 2008 et 2009) sur les récépissés de commandes de CIE. La comparaison des résultats obtenus (en tenant compte d'une majoration de droits pour les CIE urgentes et très urgentes, ainsi que des timbres fiscaux utilisés pour la comptabilité auxiliaire), fait apparaître les manques à gagner suivants :

- pour l'année 2008 : 39.905,- euros
- pour l'année 2009 : 137.060,- euros

Le rapport ne détermine pas les responsabilités individuelles mais précise toutefois selon quelle méthodologie il serait possible d'identifier des agents responsables de fraudes. En substance, il est précisé qu'il est possible d'identifier les agents (travaillant au guichet) au travers du logiciel BELPIC qu'ils utilisent (en s'identifiant à l'aide de leur numéro de registre national) lors des commandes de cartes d'identité, et que ce logiciel permet encore de retracer, pour chaque carte commandée, la date de l'opération et la catégorie de carte (adultes, enfants, ou étrangers). Le rapport propose d'effectuer un contrôle focalisé sur les jeudis soirs de 16h00 à 18h30 au motif que, pendant ce laps de temps relativement court, il est vraisemblable que l'agent reste à son guichet sans s'absenter et se faire remplacer, et de rechercher et d'analyser les écarts flagrants pouvant être constatés entre les droits de timbre qui auraient dû être perçus lors des commandes de cartes et le nombre de timbres utilisés pouvant être déduits des PV d'entrée et de sortie de caisse.

6. Parallèlement à l'audit externe de la société ERNST & YOUNG, la partie adverse charge sa cellule d'audit interne de rassembler des informations devant permettre de déterminer, pour chacun des cinquante-sept collaborateurs du service Population, l'existence d'écarts entre le nombre de CIE commandées et le nombre de timbres fiscaux réellement utilisés. Pour réaliser cette mission, la cellule d'audit interne (composée de collaborateurs du département Finances et du département Démographie) fait appel à un conseiller externe de "KPMG Advisory" chargé notamment de centraliser les données.

Comme proposé par ERNST & YOUNG, les contrôles ont porté, en principe, sur les permanences du jeudi soir au cours des années 2008 et 2009 (sauf pour cinq des cinquante-sept agents ne travaillant pas le jeudi soir et pour lesquels une autre période de référence a été choisie). Au total quatre cent nonante-neuf "shifts" (on entend pas "shift" une période de travail d'un collaborateur à un guichet) ont ainsi été sélectionnés initialement, auxquels vingt-sept "shifts" ont été rajoutés par la suite. Pour chaque "shift" sélectionné, il a été procédé à une comparaison entre le "nombre de timbres fiscaux nécessaires sur la base du nombre de cartes d'identité électronique demandées" via le logiciel BELPIC et le "nombre de timbres fiscaux utilisés" révélé par les PV de caisse. Une différence négative totalisant 3.511,64,- euros sur 15.325,- euros (devant normalement être perçus) a ainsi pu être constatée pour trente-cinq collaborateurs.

Le rapport précise que parmi ces trente-cinq collaborateurs, le solde négatif total excède 50,- euros pour treize d'entre eux.

Parmi les cinq cent vingt-six "shifts" sélectionnés, dix-sept concernent la requérante et correspondent à des permanences du jeudi soir entre le 24 janvier 2008 et le 17 décembre 2009. Le rapport les présente sous forme d'un tableau de dix-sept lignes utilisant des codes couleur (lignes bleues, rouges, mauves ou vertes). Quatre "shifts" (lignes vertes) n'ont pu être utilisés faute de retrouver les données du logiciel BELPIC correspondantes. Un autre "shift" (ligne bleue) a été isolé en raison du fait que pour la période considérée, il ne pouvait être exclu qu'une variation du nombre de timbres puisse être imputée au rachat de timbres auprès de collègues. Pour les quatre "shifts" les plus récents (30 juillet 2009, 29 octobre 2009, 3 décembre 2009 et 17 décembre 2009) la comparaison fait apparaître des soldes négatifs inexpliqués s'élevant respectivement à 15 euros, 65 euros, 75 euros et 5 euros (lignes rouges).
Le rapport est transmis à la partie adverse le 28 juin 2011.

7. Dans un rapport du 28 juin 2011, le secrétaire communal commente les conclusions des rapports d'audit comme suit :
" (…)

> Le rapport de KPMG avec les pièces qui s'y rapportent a permis d'établir pour la première fois que des irrégularités reposant sur le même «modus operandi» peuvent être reprochées à plusieurs agents personnellement identifiés et sur base de l'examen approfondi de périodes de travail accomplies personnellement par chacun des agents identifiés. Trop peu de timbres étaient utilisés par rapport aux commandes de cartes effectuées et les sommes qui auraient dû être encaissées en fonction des cartes délivrées n'ont pas été versées dans les caisses. Tout porte donc à croire que les agents concernés ont mis l'argent en poche. Sur le plan financier, le préjudice subi par la Ville est double, d'une part la non-récupération des sommes payées au SPF Intérieur pour la confection des cartes délivrées et d'autre part un manque à gagner sur la partie taxe communale comprise dans le tarif demandé au citoyen.

Étant donné que l'analyse du travail individuel de chacun s'est limitée principalement aux permanences du jeudi soir, il est clair que cette partie du rapport d'audit n'apporte pas la réponse à l'entièreté du trou de caisse estimé par le Département à 127.000,00 EUR.

Cependant, la méthodologie utilisée a permis d'identifier les agents qui auraient commis des irrégularités sur base d'un échantillon de leur travail, ce qui était la principale préoccupation de la Ville en sa qualité d'employeur.

Par ailleurs, l'étude de Ernst & Young sur les flux financiers confirme que le manque à gagner total pour la Ville est de l'ordre de grandeur des estimations initiales".

8. Le secrétaire communal souhaite entendre rapidement les sept agents pour lesquels les résultats de l'étude de KPMG lui paraissent les plus interpellants.

Par un courrier du 28 juin 2011 remis en mains propres le jour-même, il informe la requérante qu'il souhaite l'entendre à propos des conclusions figurant dans le rapport d'ERNST & YOUNG et dans celui de l'auditeur externe KPMG Advisory, qui révèleraient "des manquements professionnels graves susceptibles de (lui) être reprochés et qui pourraient (l') amener à devoir proposer au collège des bourgmestre et échevins en sa plus prochaine séance d'entamer une action disciplinaire". Les "faits justifiant la (…) convocation" y sont décrits comme suit :

" Avoir, en votre qualité de guichetier au Service Population, commis des irrégularités dans les opérations de commandes de cartes d'identité électroniques ayant entraîné une perte financière au détriment de la Ville. En effet, il ressort des analyses réalisées par l'expert-comptable et par l'auditeur externe qu'au cours de la période 2008-2009 le nombre de cartes d'identité électroniques commandées a été beaucoup plus important que les timbres fiscaux utilisés pour être apposés sur les récépissés de commandes de cartes et que les sommes transmises à la Ville par les différents guichetiers, ce qui représente une perte financière considérable pour la Ville. De l'analyse d'un échantillon de votre travail pendant la période examinée, il ressort qu'à plusieurs reprises une non-concordance a pu être constatée entre, d'une part, les timbres fiscaux réellement consommés et l'argent réellement mis en caisse (sur base des PV de caisse) et, d'autre part, la recette attendue en fonction de vos opérations de commande de cartes d'identité électronique au guichet (sur base des analyses Logs Belpic), sachant que l'équivalent du montant payé par le citoyen devrait être apposé sous forme de timbres sur les récépissés remis au citoyen. De ce constat il pourrait être déduit que vous n'avez pas apposé le nombre de timbres fiscaux requis sur l'ensemble des documents relatifs aux cartes d'identité commandées par vos soins à concurrence des montants payés par les citoyens, ce qui vous aurait permis de vous enrichir au détriment de la Ville pour la somme équivalente".

La convocation est prévue pour le lendemain et indique encore qu'elle peut se faire assister par un défenseur de son choix, consulter préalablement son dossier et demander des copies de pièces.

9. Dans un rapport daté du 29 juin 2011, le secrétaire communal procède à un commentaire détaillé des résultats des comparaisons effectuées pour les "shifts"

de la requérante des 30 juillet 2009, 29 octobre 2009, 3 décembre 2009 et 17 décembre 2009.

Pour ces périodes, il constate respectivement ce qui suit :

" - le manque à gagner dans le chef de la Ville pour la permanence du 30/07/2009 s'élève à 15 EUR, sur 8 cartes d'identité commandées
- le manque à gagner dans le chef de la Ville pour la permanence du 29/10/2009 s'élève à 65 EUR, sur 12 cartes d'identité commandées
- le manque à gagner dans le chef de la Ville pour la permanence du 03/12/2009 s'élève à 60 EUR, sur 11 cartes d'identité commandées
- le manque à gagner dans le chef de la Ville pour la permanence du 17/12/2009 s'élève à 5 EUR, sur 3 cartes d'identité commandées",

ce qui représente un total de 145,- euros pour les quatre périodes analysées de plus ou moins deux heures chacune.

10. Le 29 juin 2011, la requérante est auditionnée par le secrétaire communal (en présence de la directrice générale du département Démographie, de la conseillère au Secrétariat des Assemblées et de deux secrétaires d'administration). En début d'audition, les conclusions de l'analyse de KPMG Advisory lui sont exposées (en particulier en ce qui concerne les "shifts" des 30 juillet 2009, 29 octobre 2009, 3 décembre 2009 et 17 décembre 2009), et il lui est encore précisé, à sa décharge, que la différence négative de 5,- euros constatée pour le "shift" du 17 décembre 2009 peut, à présent, être expliquée par un tarif réduit (10,- euros au lieu de 15,- euros pour le remplacement d'une carte volée), ce qui ramène le nombre de "shifts" posant problème à trois, et le manque à gagner à 140,- euros.

Six autres agents sont également auditionnés par le secrétaire communal. Parmi ceux-ci, figure Karim AIDI (qui fera l'objet de la sanction disciplinaire de la démission d'office également prononcée le 12 mars 2012 et attaquée dans le recours enrôlé sous le n° A 204.927/VIII-8026).

11. Le 30 juin 2011, le collège des bourgmestre et échevins prend connaissance des rapports d'ERNST & YOUNG et de KPMG Advisory et décide, au regard des déclarations faites par les sept agents auditionnés la veille, qu'il paraît "indispensable d'investiguer davantage certains éléments en vue de déterminer la véracité des arguments avancés et d'examiner leur pertinence au cas par cas".

12. Par une délibération du même jour, le même collège charge l'un de ses conseils de communiquer les rapports d'ERNST & YOUNG et de KPMG Advisory aux autorités judiciaires en charge du dossier.

13. Le 1er juillet 2011, le secrétaire communal (assisté de la directrice générale du département Démographie, de la conseillère au Secrétariat des

Assemblées et d'une secrétaire d'administration au service juridique) auditionne le secrétaire administratif au département Démographie (chef guichetier), le conseiller adjoint f.f. au département Démographie, le conseiller au département Démographie, et la directrice du département Démographie. Diverses questions leur sont posées au sujet des pratiques de travail invoquées par les sept agents lors de leurs auditions pour se justifier des soldes négatifs constatés.

14. Le 6 juillet 2011, le secrétaire communal établit un rapport complémentaire dans lequel il reprend en synthèse les réponses apportées par les quatre responsables du département Démographie lors de leurs auditions du 1er juillet 2011 en les confrontant aux arguments de défense qu'avait avancés la requérante lors de son audition du 29 juin 2011, en particulier sur les points suivants: "boni et mali de caisse en fin de shift et déficits déjà présents en début de shift", "l'entraide avec les collègues", "les cartes gratuites" (pour cause de défectuosité, perte ou erreur de l'administration), les "récépissés pourvus de timbres à réutiliser", la "farde avec documents en attente", et le "résultat de l'analyse complémentaire des logs Belpic en ce qui concerne les cartes qui auraient pu être délivrées par l'équipe mobile". Le rapport se poursuit par une analyse complémentaire des soldes négatifs constatés pour les "shifts" de la requérante des 30 juillet 2009, 29 octobre 2009, et 3 décembre 2009. En ce qui concerne le "shift" du 3 décembre 2009, le rapport accepte de tenir compte du fait que deux demandes de carte ont été faites pour cause de cartes défectueuses (dont l'une est reprise dans le listing des remboursements), ce qui amène le secrétaire communal à admettre que le manque à gagner de la partie adverse devrait être certainement réduit de 15,- euros (voire de 30,- euros si l'on tient compte des deux cartes).

En conclusion de son rapport, le secrétaire communal constate que "les vérifications faites dans le cadre de l'enquête complémentaire ordonnée par le collège en date du 30 juin 2011 ne permettent pas de constater une explication plausible pour toutes les irrégularités constatées dans le rapport du 29 juin 2011", et propose donc d'entamer une action disciplinaire.

15. Par une délibération du 7 juillet 2011, le collège des bourgmestre et échevins décide, au vu des rapports du secrétaire communal des 28 juin 2011, 29 juin 2011 et 6 juillet 2011, d'intenter une action disciplinaire à l'encontre de la requérante et de la convoquer en vue d'une audition le 20 juillet 2011 dans le cadre d'une proposition de mesure de suspension préventive.

La délibération rappelle les faits reprochés à la requérante (cf. supra), reprend encore en synthèse l'analyse du secrétaire communal à propos des constatations faites par KPMG, et précise que "les faits pour lesquels le collège a

décidé de poursuivre M^me^ GENS disciplinairement pourraient constituer des manquements graves aux devoirs professionnels en violation totale des dispositions du Règlement général des agents de la Ville et notamment de ses articles 68, 69, 71 et 72, relatifs à l'obligation de veiller à la sauvegarde des intérêts de la Ville, à l'interdiction de porter atteinte à la confiance du public, à l'interdiction de poser des actes qui peuvent compromettre l'honneur ou la dignité de la fonction, et à l'interdiction de recevoir des dons, gratifications ou avantages quelconques; ainsi que des règles de déontologie que tout fonctionnaire se doit de respecter en toutes circonstances".

16. Par un courrier du 11 juillet 2011, auquel sont jointes des copies des rapports du secrétaire communal des 28 juin 2011, 29 juin 2011 et 6 juillet 2011, la partie adverse informe la requérante de l'intentement de l'action disciplinaire à son encontre et la convoque à une audition, le 20 juillet 2011, pour l'entendre sur une proposition de suspension préventive.

17. Le 20 juillet 2011, le secrétaire communal établit un rapport, résumant ses rapports précédents des 28 juin 2011, 29 juin 2011 et 6 juillet 2011, et proposant la mesure de suspension préventive.

18. Le jour de l'audition, la requérante, accompagnée de l'un de ses conseils, est entendue par le collège sur la proposition de suspension préventive. Son conseil soutient qu'il n'y a aucune urgence dans ce dossier et demande notamment qu'en ce qui concerne l'action disciplinaire, il soit sursis à statuer dans l'attente de la fin de l'instruction pénale.

19. Le 20 juillet 2011 toujours, le collège des bourgmestre et échevins décide de suspendre préventivement la requérante avec privation de traitement de 20 % de son traitement brut pour une durée de quatre mois, avec effet au 20 juillet 2011.

20. Le 29 août 2011, la directrice générale du département Démographie signe une déclaration par laquelle elle atteste avoir vérifié le contenu de la "farde" mentionnée lors des auditions. Elle soutient qu'il s'y trouvait une trentaine de dossiers, presque tous concernant des cas de citoyens dont la photo avait été refusée par le SPF Intérieur, mais aucun concernant un citoyen qui n'aurait pas encore payé.

21. Par une délibération du 5 septembre 2011, le conseil communal confirme la mesure de suspension préventive décidée par le collège le 20 juillet 2011.

22. Les 6 et 12 septembre 2011, le secrétaire communal, assisté notamment de la directrice générale du département Démographie, auditionnent quatre chefs-guichetiers (en 2008-2009) affectés au département Démographie. Diverses questions leur sont posées au sujet des pratiques de travail invoquées par les sept agents lors de leurs auditions pour se justifier des soldes négatifs constatés.

23. Le 5 octobre 2011, le secrétaire communal établit un rapport final. Il s'agit d'un rapport récapitulatif, reprenant les diverses étapes de l'enquête administrative déjà relatées dans ses précédents rapports des 6 et 20 juillet 2011, auxquelles il ajoute les résultats de l'enquête complémentaire menée après l'audition du 20 juillet 2011 (concernant principalement la "farde des documents en attente", "l'existence d'une prétendue «caisse noire»", les "petits boni et mali de caisse" et la "rédaction des PV de caisse et la vérification de ceux-ci").

Au sujet des "faits reprochés", il est précisé notamment ce qui suit :

" (…)

Concrètement en ce qui concerne M^me^ GENS, sur un échantillon de travail comportant 13 périodes de travail, qui correspondent à 13 permanences du jeudi soir, pour 3 périodes il a pu être constaté, en comparant les commandes de cartes d'identité électroniques effectuées aux PV de caisse, que trop peu de timbres ont été utilisés et que les sommes que les citoyens ont dû payer pour l'ensemble de ces opérations n'ont pas été retrouvées dans les caisses :

- 30/07/2009 : un manque à gagner de 15 EUR sur une recette attendue de 120 EUR (8 CIE adultes)
- 29/10/2009 : un manque à gagner de 65 EUR sur 160 EUR (12 CIE, dont 10 pour adultes et 2 kids)
- 03/12/2009 : un manque à gagner de 45 ou 60 EUR sur 145 EUR (12 CIE, soit 2 kids et 10 pour adultes, dont 2 en remplacement d'une carte encodée comme «défectueuse» - l'une d'entre elle était reprise sur le listing des cartes défectueuses pour lesquels un remboursement a été sollicité auprès du SPF Intérieur et l'autre pas).

Sur base de ces constats, le manque à gagner total sur ces trois périodes de travail présentant une différence négative, s'élève au moins à 125 EUR sur une recette attendue de 425 EUR.

(…)".

La sanction proposée est la démission d'office.

24. Par un courrier du 7 octobre 2011 auquel est jointe une copie du rapport final du secrétaire communal du 5 octobre 2011, la partie adverse convoque la requérante à une audition devant le conseil communal le 27 octobre 2011. Il lui est notamment précisé qu'elle peut se faire assister d'un défenseur de son choix, demander l'audition de témoins ou d'experts et consulter le dossier et en demander une copie.

25. Le 27 octobre 2011, l'un des conseils de la requérante adresse par télécopie à la partie adverse une "note commune à la Défense de Madame Josiane GENS et de Monsieur Karim AIDI" en prévision de l'audition prévue plus tard dans la journée. L'audition sera finalement remise sine die.

26. Par un courrier du 3 novembre 2011, la partie adverse convoque la requérante à une audition devant le collège le 17 novembre 2011, en vue de la prolongation de la mesure de suspension préventive.

27. Par un courrier du 14 novembre 2011, la partie adverse adresse, à l'un des conseils de la requérante, divers documents (dont la communication avait été demandée dans la télécopie précitée du 27 octobre 2011). Ces documents y sont inventoriés comme suit :

" - le rapport interne réalisé par Madame Wellens le 25 janvier 2010;
- l'arrêté du conseil communal du 8 février 2010 accordant l'autorisation de porter plainte avec constitution de partie civile contre X;
- les déclarations faites les 29 octobre et 8 novembre 2010 respectivement par Monsieur De Boeck De Smedt et Madame Annick Beka;
- le rapport de la S.C.R.L. ERNST &YOUNG du 28 juin 2011. La partie relative au fonctionnement de l'équipe mobile a toutefois été extraite de l'exemplaire du rapport qui vous est communiqué pour des motifs tenant à la protection de la vie privée, les agents concernés étant nommément cités dans ce rapport.
  La mission confiée à cette société est décrite en page 3 du rapport.
- L'extrait du registre des procès-verbaux des délibérations du collège des bourgmestre et échevins du 25 novembre 2010 reprenant le montant de la dépense engagée pour l'étude confiée à la société ERNST & YOUNG.
- en ce qui concerne l'incident de novembre 2009, le rapport établi par M^{me} Wellens le 17 décembre 2009 relatant l'entretien qu'elle a eu avec le citoyen en question (pour des motifs tenant à la protection de la vie privée, les noms des intéressés ont été biffés)".

28. Le 17 novembre 2011, le collège entend la requérante et son conseil sur la prolongation de la suspension préventive. À l'issue de cette audition, il décide de prolonger la mesure de suspension préventive pour une nouvelle période de quatre mois prenant cours le 20 novembre 2011, dans l'attente de la décision à prendre par l'autorité compétente sur le plan de l'action disciplinaire, et également assortie d'une retenue de 20 % sur le traitement brut.

29. Par une délibération du 21 novembre 2011, le conseil communal confirme la mesure de prolongation de la suspension préventive décidée par le collège le 17 novembre 2011.

30. Par un courrier du 21 novembre 2011, réceptionné le lendemain, la partie adverse convoque la requérante à une audition disciplinaire devant le conseil communal le 12 décembre 2011. Dans ce même courrier, ainsi que dans un courrier adressé parallèlement au conseil de la requérante, il est demandé de faire parvenir,

pour le 28 novembre 2011 au plus tard, une liste complète des témoins que celle-ci souhaiterait faire entendre.

31. Par un courriel du 29 novembre 2011, le conseiller du secrétariat des Assemblées informe le conseil de la requérante qu'il n'a, à ce jour, pas reçu de liste des témoins et s'interroge afin de savoir si sa cliente maintient sa demande de comparution de témoins.

32. Par un courrier du 8 décembre 2011, la partie adverse informe la requérante que son audition devant le conseil communal est reportée au lundi 30 janvier 2012 et qu'il lui est encore loisible de communiquer une liste complète de témoins qu'elle souhaiterait faire entendre pour le 11 janvier au plus tard.

33. Le 4 janvier 2012, la requérante est inculpée par le juge d'instruction (dans le contexte des fraudes qui lui sont reprochées au disciplinaire).

34. Tant en raison de la grève nationale prévue le 30 janvier 2012, que de la demande de report formulée par le conseil de la requérante qui souhaite pouvoir consulter préalablement le dossier répressif (dont l'accès ne sera autorisé qu'à partir du 2 février 2012), l'audition disciplinaire de la requérante devant le conseil communal est finalement reportée au 12 mars 2012.

35. Par un courrier du 16 février 2012, la partie adverse informe la requérante que son audition devant le conseil communal est reportée au lundi 12 mars 2012 et qu'il lui est encore loisible de communiquer une liste complète de témoins qu'elle souhaiterait faire entendre pour le 2 mars au plus tard.

36. Par une télécopie du 12 mars 2012, l'un des conseils de la requérante (qui est également conseil de Karim AIDI) informe la partie adverse qu'il est d'accord pour que les affaires de ses clients soient traitées en même temps, que ces derniers souhaitent que leur cas soit examiné en séance publique et qu'il ne déposera pas d'autres conclusions que celles déjà transmises le 27 octobre 2011.

37. Le 12 mars 2012, la requérante, assistée de son conseil, est auditionnée par le conseil communal. Dans son exposé de défense, son conseil renonce à faire entendre des témoins et demande de rejeter l'action disciplinaire ou en tous cas, à titre subsidiaire, d'attendre l'issue de l'instruction pénale. Le procès-verbal est dressé sur-le-champ et est, après lecture, signé par la requérante et son conseil.

38. Le 12 mars 2012, le conseil communal inflige à la requérante la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

" (…)

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 30.04.2003 portant admission au stage de M^me^ Josiane GENS en qualité d'adjoint administratif au Département Démographie, avec effet au 01.04.2003; celle du 27.11.2003 de la nommer à titre définitif et celle du 09.09.2010 portant sa promotion à l'essai en qualité d'assistant administratif, avec effet au 01.07.2010;

Vu le dossier disciplinaire concernant M^me^ Josiane GENS;

Vu les rapports du Secrétaire de la Ville des 28 juin, 29 juin et 6 juillet 2011;

Vu la décision du Collège du 7 juillet 2011 d'intenter une action disciplinaire à l'encontre de M^me^ GENS pour des faits qui peuvent être qualifiés comme suit :
«Avoir, en sa qualité de guichetier au Service Population, commis des irrégularités dans les opérations de commande de cartes d'identité électroniques ayant entraîné une perte financière au détriment de la Ville. En effet, il ressort des analyses réalisées par l'expert-comptable et par l'auditeur externe qu'au cours de la période 2008-2009 le nombre de cartes d'identité électroniques commandées a été beaucoup plus important que les timbres fiscaux utilisés pour être apposés sur les récépissés de commande de cartes et que les sommes transmises à la Ville par les différents guichetiers, ce qui représente une perte financière considérable pour la Ville. De l'analyse d'un échantillon du travail de M. AIDI pendant la période examinée, il ressort qu'à plusieurs reprises une non-concordance a pu être constatée entre, d'une part, les timbres fiscaux réellement consommés et l'argent réellement mis en caisse (sur base des PV caisse) et, d'autre part, la recette attendue en fonction de vos opérations de commande de cartes d'identité électronique au guichet (sur base des analyses Logs Belpic), sachant que l'équivalent du montant payé par le citoyen devait être apposé sous forme de timbres sur les récépissés remis au citoyen. De ce constat il pourrait être déduit que l'intéressée n'a pas apposé le nombre de timbres fiscaux requis sur l'ensemble des documents relatifs aux cartes d'identité commandées par ses soins à concurrence des montants payés par les citoyens, ce qui lui aurait permis de s'enrichir au détriment de la Ville pour la somme équivalente.
Concrètement en ce qui concerne M^me^ GENS, sur un échantillon de travail comportant 13 périodes de travail, qui correspondent à 13 permanences du jeudi soir, pour 3 périodes il a pu être constaté, en comparant les commandes de cartes d'identité électroniques effectuées aux PV de caisse, que trop peu de timbres ont été utilisés et que les sommes que les citoyens ont dû payer pour l'ensemble de ces opérations n'ont pas été retrouvées dans les caisses :
- 30/07/2009 : un manque à gagner de 15 EUR sur une recette attendue de 120 EUR (8 CIE adultes)
- 29/10/2009 : un manque à gagner de 65 EUR sur 160 EUR (12 CIE, dont 10 pour adultes et 2 kids)
- 03/12/2009 un manque à gagner de 45 ou 60 EUR sur 145 EUR (12 CIE, soit 2 kids et 10 pour adultes, dont 2 en remplacement d'une carte encodée comme 'défectueuse' - l'une d'entre elles était reprise sur le listing des cartes défectueuses pour lesquels un remboursement a été sollicité auprès du SPF Intérieur et l'autre pas)
Sur base de ces constats, le manque à gagner total sur ces 3 périodes de travail présentant une différence négative, s'élève au moins à 125 EUR sur une recette attendue de 425 EUR».

Vu la décision du Collège du 20 juillet 2011 prononçant à l'égard de M^me^ Josiane GENS une mesure de suspension préventive pour une durée de 4 mois avec effet au 20/07/2011, assortie d'une réduction de traitement fixée à 20 % du traitement brut étant entendu que le minimum tel que prévu à l'article 313, alinéa 3 de la nouvelle loi communale doit être garanti et assortie d'une privation des titres à l'avancement, confirmée par décision du Conseil communal du 5 septembre 2011;

Vu le rapport final du Secrétaire de la Ville du 5 octobre 2011;

Vu la décision du Collège du 6 octobre 2011 de convoquer l'intéressée pour une audition devant le Conseil communal compte tenu de la sanction de la démission d'office proposée par le Secrétaire;

Vu la convocation du 7 octobre 2011 adressée à M^me^ GENS conformément à l'article 301 de la nouvelle loi communale en vue de comparaître devant le Conseil communal en date du 27 octobre 2011; que le 27 octobre 2011, l'examen du dossier disciplinaire n'a pas été entamé et qu'aucune audition n'a eu lieu; qu'ayant pris connaissance de la note de M^e^ KAISIN dans laquelle il demandait, à titre subsidiaire, la production de pièces et l'audition de témoins -dont l'énumération n'était pas formulée de manière exhaustive-, le Président de séance a immédiatement décidé de reporter la séance dans le but de pouvoir convoquer les témoins;

Vu le courrier du 14 novembre 2011 du Secrétaire de la Ville et ses annexes par lequel une série de pièces dont la production avait été demandée ont été transmises à M^e^ KAISIN;

Vu la décision du Collège du 17 novembre 2011 prorogeant la mesure de suspension préventive pour une nouvelle période de 4 mois avec effet au 20/11/2011, assortie d'une réduction de traitement fixée à 20 % du traitement brut étant entendu que le minimum tel que prévu à l'article 313, alinéa 3 de la nouvelle loi communale doit être garanti et assortie d'une privation des titres à l'avancement, confirmée par décision du Conseil communal du 21 novembre 2011;

Considérant que la séance disciplinaire du Conseil communal initialement prévue le 12 décembre 2011 a été annulée pour raisons organisationnelles et reportée au 30 janvier 2012; que l'audition prévue le 30 janvier 2012 a été reportée en raison de la tenue d'une grève nationale ce jour-là et compte tenu de la demande de l'avocat de l'intéressé de lui accorder un délai supplémentaire lui permettant de consulter le dossier pénal avec l'accord du Juge d'Instruction;

Vu l'invitation à l'audition de ce jour, adressée le 16 février 2012 à M^me^ Josiane GENS par lettre recommandée avec accusé de réception; que cette convocation comportait toutes les mentions rendues obligatoires par l'article 301 de la nouvelle loi communale; qu'une copie de cette convocation a été adressée au conseil de l'intéressé;

Vu la demande de Maître KAISIN exprimée à plusieurs reprises et confirmée par fax ce 12 mars 2012 de pouvoir exposer le dossier de ses deux clients (M. AIDI Karim et M^me^ GENS Josiane) en même temps, le dossier étant quasiment identique pour les deux et les moyens de défense qu'il souhaite invoquer étant également identiques pour les deux;

Considérant que Maître KAISIN et ses deux clients ont marqué leur accord quant à la présentation globale des deux dossiers par le Secrétaire de la Ville au Conseil communal;

Considérant qu'à la demande du Conseil communal M^me^ LOGNARD, Directeur général du Département Démographie, M. LAUWERS, Directeur général du

Département Organisation, M^me^ DE WITTE, Conseiller au Secrétariat des Assemblées, M. ANDRE Conseiller adjoint au Secrétariat des Assemblées, M^me^ Mc COY, Secrétaire d'administration au Cabinet du Secrétaire et M^me^ GIAMMORCARO, Conseiller f.f. au Service juridique, ainsi qu'à Maître Frédéric VAN DE GEJUCHTE ont assisté à l'audition des intéressés;

Considérant que dans le courrier du 14 novembre 2011 du Secrétaire de la Ville, ainsi que dans toutes les convocations ultérieures, M. Karim AIDI, M^me^ Josiane GENS et Maître KAISIN ont été invités à transmettre à la Ville une liste exhaustive des témoins qu'ils souhaitaient faire entendre; que jusqu'à ce jour cette demande était restée sans suite; que le Président de séance a demandé à M^e^ KAISIN s'il maintenait sa demande d'audition de témoins; que celui-ci a renoncé à l'audition des témoins dont l'audition avait été sollicitée dans une note déposée en vue de la séance du 27 octobre 2011;

Considérant que par fax du 12 mars 2012 M^e^ KAISIN a sollicité la publicité de la séance; que le Conseil communal avait été convoqué à se réunir en comité secret; qu'en début de séance M^e^ KAISIN et ses deux clients ont confirmé le souhait d'exercer leur droit de demander la publicité de l'audition; qu'en conséquence, la séance a été rendue publique de 16h50 à 19h10; qu'après l'audition et une suspension de séance, la délibération s'est poursuivie à huis clos à partir de 19h40; que M^me^ LOGNARD, M^me^ DE WITTE, M^me^ Mc COY, M^me^ GIAMMORCARO et M^e^ VAN DE GEJUCHTE ont quitté la salle après l'audition;

Considérant que M. SYMOENS, Secrétaire de la Ville a également quitté la salle après l'audition des intéressés; que le Conseil communal a désigné M. Daniel LAUWERS, Directeur général du Département Organisation, en qualité de Secrétaire ff pour la durée de la délibération et du vote sur les dossiers disciplinaires à charge de M. Karim AIDI et M^me^ Josiane GENS;

Entendu le rapport du Secrétaire de la Ville; qu'avec l'accord du Conseil communal, le Secrétaire a fait rapport sous forme d'une présentation, dont le conseil des intéressés avait reçu copie le 27 octobre 2011, et dans laquelle il était secondé par M^me^ Mary-Odile LOGNARD, Présidente du Comité de Pilotage de l'audit à la base de ces dossiers disciplinaires et par M^me^ Astrid DE WITTE et M^me^ Julie Mc COY, deux collaborateurs du Secrétaire qui ont assisté à l'ensemble des auditions menées dans ce dossier;

Considérant que suite à l'enquête menée relative à un incident qui s'était produit en novembre 2009 au guichet du Service Population de la Ville de Bruxelles, l'attention de la Direction du Département a été attirée sur le fait que la procédure en matière de délivrance de cartes d'identité n'était peut être pas respectée par tous les agents et que les recettes engendrées par la délivrance de ces cartes ne rentraient peut-être pas en intégralité dans la caisse communale;

Considérant que la Direction de ce service a donc procédé, en janvier 2010, à une analyse complète de la vente des cartes d' identité en 2009 sur base de la facturation adressée par le SPF Intérieur et a confronté ces données aux recettes de la vente de timbres fiscaux; que la comparaison du nombre de timbres fiscaux achetés par le Service Population et du nombre de cartes d'identité électroniques délivrées, a fait apparaitre un trou de caisse estimé à ce moment par le département Démographie aux alentours de 127.000 EUR pour l'année 2009; qu'il y a lieu de préciser qu'il ne s'agit pas de timbres fiscaux au sens stricte du terme; qu'il s'agit de vignettes communales reprenant la valeur de la taxe communale à payer pour la délivrance du document administratif en question;

Considérant qu'à ce moment de la procédure, le manque à gagner total avait été estimé, mais aucune responsabilité individuelle n'avait pu être dégagée;

Considérant que face à ce constat, le Collège en sa séance du 28 janvier 2010 a décidé de soumettre au Conseil communal, l'autorisation de porter plainte avec constitution de partie civile contre X; que même si des soupçons existaient à l'égard de certains agents, rien ne permettait à ce stade d'identifier avec suffisamment d'éléments de preuve les agents ayant commis des irrégularités qui pourraient constituer des manquements graves aux devoirs professionnels;

Considérant qu'entre-temps, début 2010, une plainte de deux citoyens a fait démarrer une enquête disciplinaire à l'encontre d'un agent bien précis; que cette enquête disciplinaire a permis de comprendre le &#xAB (sic); modus operandi &#xBB (sic); qui pouvait expliquer le manque de recettes en timbres;

Considérant que la procédure de commande et délivrance de cartes d'identité électroniques se déroule en 3 phases, à savoir : premièrement la commande de la carte par un employé communal au SPF Intérieur via le programme informatique Belpic, deuxièmement la confection de la carte par le SPF Intérieur via la firme agréée à cet effet et troisièmement la délivrance et l'activation de la carte par un employé communal;

Considérant que le guichetier qui commande une carte d'identité électronique au SPF Intérieur via le programme Belpic demande, au moment de l'impression du document de base (soit le document qui reprend les mentions légales, la photo et la signature du demandeur), au citoyen de payer une somme, dont le tarif a été fixé par le Conseil communal, qui couvre le coût d'achat de la carte auprès du SPF Intérieur ainsi qu'une petite taxe communale; que l'équivalent de la somme payée par le citoyen doit être apposé sous forme de timbres sur un récépissé remis au citoyen;

Considérant que différents tarifs étaient d'application en 2008-2009, en fonction de la nature de la carte d'identité, à savoir :
- 15 EUR pour une carte pour un adulte belge ou étranger, en procédure normale, en principe 3 timbres de 5 EUR,
- 5 EUR pour une carte d'enfant, soit 1 timbre de 5 EUR,
- 10 EUR pour commander une nouvelle carte en cas de vol, soit 2 timbres de 5 EUR,
- 100 EUR pour une procédure d'urgence, soit 20 timbres de 5 EUR,
- 150 EUR pour une procédure d'extrême urgence, soit 30 timbres de 5 EUR.

En ce qui concerne les cartes d'identité urgentes et très urgentes, il est à préciser que l'apposition de 20 ou 30 timbres n'est d'application que depuis février 2009. En 2008 et jusqu'en janvier 2009, pour ces cartes urgentes et très urgentes, 3 timbres de 5 EUR étaient apposés par les guichetiers sur les récépissés et la différence était remise en argent liquide au responsable guichets et ensuite versée séparément à la Recette communale.

Considérant qu'après confection de la carte d'identité électronique par le SPF Intérieur, le citoyen reçoit à son domicile, via le SPF Intérieur, une invitation de se rendre à la maison communale, muni des codes PIN et PUK en vue de retirer sa carte et de l'activer; qu'il était de coutume de ne pas réclamer le récépissé muni des timbres au moment de la délivrance de la carte étant donné que le paiement se faisait toujours à la commande de la carte et que le fait que le citoyen ait reçu à son domicile le carton avec ses codes PIN et PUK était en quelque sorte la preuve que la commande avait bien eu lieu;

Considérant que le fonctionnement des caisses aux guichets du Service Population était le suivant : une caisse contenait, selon le cas, une valeur de 1.000,00 EUR ou 1.500,00 EUR et était constituée en partie de timbres et en partie d'argent liquide; que logiquement, au fil des opérations effectuées, le nombre de timbres diminuait et la somme d'argent en liquide augmentait; que le guichetier qui ne disposait plus de timbres en suffisance, en achetait auprès du responsable et qu'en contrepartie du carnet de timbres reçu, il devait payer la

valeur équivalente en argent liquide qu'il sortait de sa caisse; qu'il existait à l'époque des vignettes de différentes valeurs, à savoir : 5 EUR, 1,25 EUR, 2,5 EUR, et 3,75 EUR; qu'un carnet de timbres contenait 100 timbres; que pour acheter un carnet de timbres de 5 EUR, le guichetier devait payer 500 EUR de sa caisse au responsable de la vente des timbres; que les achats des timbres auprès du responsable financier ou du chef guichet étaient répertoriés; que pour chaque vente de timbres à un guichetier était noté la date de l'opération, l'identité du guichetier et le numéro de série du premier timbre du carnet; qu'exceptionnellement, il arrivait qu'un guichetier en manque de timbres pendant son service, achetait une ou plusieurs feuilles de timbres à un collègue contre remise de la valeur équivalente en argent;

Considérant que selon le fonctionnement décrit ci-dessus la caisse devait contenir à n'importe quel moment une valeur totale de, selon le cas, 1.000,00 EUR ou 1.500,00 EUR, dont une partie en timbres et une partie en argent;

Considérant qu'en fin de prestation le guichetier établissait un PV du contenu de sa caisse, reprenant le nombre de timbres de chaque valeur présents dans sa caisse et l'argent liquide présent dans la caisse; que la somme de ces deux valeurs devait être égale à 1.000,00 EUR ou 1.500,00 EUR; que les caisses étaient vérifiées par des chefs guichetiers; qu'après son contrôle, le chef guichets signait le PV caisse et si la caisse ne contenait pas exactement 1.000 EUR ou 1.500 EUR, le surplus était enlevé ou la différence était comblé afin de rééquilibrer la caisse pour le guichetier suivant;

Considérant que tout au long de la période visée, les PV caisse ne démontraient pas d'anomalies particulières; qu'il est cependant apparu qu'il y avait une faille dans le système de contrôle interne au Service Population : bien que des PV de caisse étaient établis et vérifiés et que les achats de timbres par les guichetiers étaient enregistrés, un élément de contrôle manquait, à savoir : le croisement régulier et systématique entre le nombre de timbres réellement utilisés, d'une part, et d'autre part, les cartes commandées au SPF Intérieur via le programme Belpic qui sont payées par la Ville au SPF Intérieur; que les responsables qui vérifiaient les caisses ne disposaient pas d'outils pour connaître au jour le jour la valeur exacte des opérations payantes réalisées par les guichetiers; qu'ainsi il a été constaté a posteriori que les procédures internes permettaient de vérifier journellement si l'argent des timbres utilisés rentrait bien dans les caisses, mais que ce contrôle ne garantissait pas que des timbres avaient bel et bien été utilisés pour chaque opération payante réalisée;

Considérant que, dans le cadre du dossier disciplinaire traité en 2010, à l'encontre d'un agent précis, une comparaison a été faite, a posteriori, entre le nombre de timbres réellement utilisés par le guichetier en question et le nombre de timbres qu'il aurait dû utiliser compte tenu des cartes commandées par celui-ci avec son log Belpic; qu'il a été constaté que trop peu de timbres étaient utilisés sans que les PV caisse des périodes de travail concernées ne démontrent un surplus d'argent;

Considérant qu'il en a été déduit que le «modus operandi» était le suivant : l'employé n'apposait pas de timbres lors de la commande d'une carte d'identité, ne remettait pas de récépissé au citoyen ou à tout le moins n'y apposait pas de timbres et encaissait l'argent sans que cet argent n'entre dans la caisse; qu'étant donné que dans ce scénario, les timbres n'étaient tout simplement pas utilisés, les PV de caisse ne démontraient pas ces anomalies; qu'au total, argent et timbres confondus, la caisse contenait 1.000,00 EUR ou 1.500,00 EUR comme il se devait, mises à part quelques différences mineures imputables à l'erreur humaine; que sauf dans le cas qui a donné lieu à la première procédure disciplinaire, il n'y a pas eu de plaintes de citoyens, ceux-ci ayant obtenu leur carte sur présentation des codes PIN et PUK sans que le récépissé ne leur soit demandé;

Considérant que l'enquête disciplinaire menée en 2010 a mis en lumière un certain «modus operandi»; qu'il a cependant été constaté que l'agent en question ne pouvait être tenu responsable de l'entièreté du manque à gagner que la Ville aurait subi suivant les estimations de la Direction;

Considérant que suite à ce constat, le Collège et la Direction du Département Démographie ont souhaité que soit menée une enquête sur les opérations de l'ensemble des guichetiers ayant délivré des cartes d'identité électroniques dans la période visée;

Considérant que c'est dans ce contexte qu'un marché public de services a été lancé en date du 28 octobre 2010 ayant comme objet l'analyse de la vente des cartes d'identité par le Service Population en 2008 et 2009;

Considérant que le but de l'analyse confiée à des bureaux externes était entre autres de retracer, en utilisant les données de Belpic, soit le programme informatique utilisé pour la commande et la délivrance de cartes d'identité électroniques, les opérations effectuées par chaque agent pour ensuite les comparer aux PV caisse;

Considérant qu'un agent qui se connecte à Belpic, doit introduire dans le système sa propre carte d'identité électronique; qu'il s'identifie donc via son numéro national et laisse trace de son passage et des opérations effectuées;

Considérant qu'en fonction des cartes d'identité électroniques commandées par un agent, il est possible de reconstituer le nombre de timbres qu'il aurait dû utiliser, le comparer au nombre de timbres réellement utilisés et le mettre en regard des montants encaissés en liquide;

Considérant que la société Ernst & Young a principalement examiné les flux financiers (facturation SPF Intérieur, vignettes achetées par le Service Population à la recette communale, vignettes vendues au sein du Département aux différents guichetiers, recettes provenant de la vente des vignettes, nombre total des cartes commandées en Belpic, etc) permettant d'avoir une vue sur la perte financière totale subie par la Ville et de vérifier si les estimations faites par la Direction du Département Démographie correspondent à la réalité; que le travail de l'équipe mobile a également été examiné par eux;

Considérant que le but de l'analyse demandée par le Collège était également d'examiner plusieurs périodes de travail pour tous les guichetiers du Service Population au cours des années 2008 et 2009; que ce volet a été établi avec l'aide de l'auditeur externe de la Ville, la société KPMG;

Considérant qu'il aurait été impossible de vérifier l'ensemble du travail de tous les agents sur une période de deux ans; que KPMG a dès lors examiné un échantillon du travail de chacun des 57 guichetiers; que méthodologiquement il a été opté pour une analyse des permanences du jeudi soir;

Considérant que dans un premier temps, ont été sélectionnées les permanences du jeudi soir pour lesquelles un PV de caisse avait été dressé juste avant le début de la permanence et un PV de fin à l'issue de celle-ci; que les permanences pour lesquelles ces PV n'étaient pas disponibles n'ont pas été analysées; qu'il faut savoir qu'il n'y a pas de PV pour chaque caisse pour chaque jour de fonctionnement étant donné qu'il était de coutume parmi les guichetiers de ne pas dresser PV tant que le même guichetier continuait à travailler avec la même caisse, même si la période de travail couvrait plusieurs jours; que les permanences ainsi sélectionnées pour lesquelles les logs Belpic n'étaient plus disponibles n'ont pas pu être analysées; que l'absence de logs Belpic pour certaines périodes de travail trouve son explication dans le fait que certains PC

utilisés en 2008 et 2009 ont été remplacés depuis par l'asbl GIAL et que les fichiers Belpic utilisés au départ de ces PC ne sont plus consultables;

Considérant qu'en vue de constituer un échantillon représentatif du travail de chaque guichetier, l'on s'est efforcé d'examiner pour chacun au moins 3 périodes de travail situées lors des permanences du jeudi soir au cours de la période 2008-2009; quand il n'a pas été possible d'analyser au moins 3 permanences du jeudi soir, faute de PV caisse ou de logs Belpic, l'analyse a nécessairement dû être élargie à d'autres jours de travail; qu'il a été tenté de sélectionner, compte tenu des PV caisse et des logs disponibles, des périodes de travail bien délimitées de maximum 2 jours consécutifs;

Considérant que l'analyse effectuée par le bureau KPMG comprend les étapes suivantes, pour chaque période de travail analysée :
1. L'analyse des PV caisses de chaque guichetier reprenant :
a. La situation initiale en timbres de 1,25EUR 2,5 EUR, 3,75 EUR et 5 EUR
b. La situation finale en timbres de 1,25 EUR, 2,5 EUR, 3,75 EUR et 5 EUR
c. La situation initiale en cash
d. La situation finale en cash.
2. Les achats effectifs de carnet de timbres pendant la période analysée,
3. L'analyse des fichiers "logs" de l'application Belpic permettant de retracer quand (quel jour à quelle heure) quel guichetier a commandé telle carte d'identité,
4. La vérification du type de carte commandée; s'agit-il d'une procédure normale (15 EUR), enfants (5 EUR) en procédure urgente (100 EUR) ou très urgente (150 EUR).

Considérant que les codes Belpic permettent de distinguer les cartes commandées pour des adultes, Belges ou étrangers, et les cartes commandées pour des enfants; que les fax envoyés au SPF Intérieur permettent de retracer les procédures urgentes et extrêmes urgentes; que la recette attendue en fonction des opérations Belpic que l'agent a effectué pendant son shift a pu être établie en tenant compte des différents tarifs;

Considérant qu'en théorie, au vu des tarifs pour les cartes d'identité électroniques, seuls des timbres de 5 EUR devaient être utilisés pour les opérations Belpic; que cependant, en vue d'éviter toute contestation, l'interprétation la plus favorable à l'agent a été choisie et dès lors, méthodologiquement, tous les timbres de 1,25 EUR, 2,50 EUR, et 3,75 EUR réellement consommés sur base des PV caisse et qui auraient pu servir à d'autres opérations ont été considérés comme ayant été utilisés pour les commandes de cartes d'identité électroniques; que si la consommation de timbres d'une valeur inférieure à 5 EUR n'avait pas été prise en considération, le solde négatif reproché à l'agent aurait été plus conséquent;

Considérant que l'analyse a été réalisée sur base des opérations Belpic uniquement; qu'en réalité les agents effectuent également d'autres opérations payantes via d'autres programmes, tel que SAPHIR; qu'en ce qui concerne SAPHIR il est cependant impossible de retracer pour la période concernée avec exactitude la recette qui aurait dû être engendrée, car certains certificats sont délivrés à titre gratuit; que pour cette raison l'option méthodologique a été prise de considérer que tous les timbres utilisés ont servi à la commande de cartes d'identité électroniques et que l'entièreté des sommes encaissées ont servi au paiement de ces cartes d'identité électroniques; que cette méthode d'analyse est favorable à l'agent car si on avait tenu compte des sommes liées à la délivrance de certificats, le solde négatif reproché à l'agent pour ses opérations Belpic aurait été plus conséquent; que ce choix méthodologique est même tellement favorable à l'agent que les calculs de KPMG se terminent pour certaines périodes de travail avec un solde positif;

Considérant que cette analyse pour l'ensemble des guichetiers du Service Population a été très fastidieuse ce qui explique le laps de temps qui s'est écoulé

depuis les constats globaux de la Direction en janvier 2010; que les rapports finaux de Ernst & Young et de KPMG ont été réceptionnés par le Comité de Pilotage de l'audit en date du 28 juin 2011;

Considérant que le rapport de Ernst & Young confirme l'existence d'un manque à gagner pour la Ville estimé pour 2008 entre 37.000 et 39.000 EUR et pour 2009 entre 121.000 et 137.000 EUR; que ces montants doivent être considérés comme un ordre de grandeur et non comme un chiffre exact, l'analyse globale de Ernst & Young n'ayant pas tenu compte de certaines particularités -dont il a bien été tenu compte dans l'analyse des échantillons de travail de chacun- de nature à influencer légèrement le résultat à la baisse;

Considérant que le rapport de KPMG et les pièces qui s'y rapportent ont permis d'établir pour la première fois que des irrégularités reposant sur le même "modus operandi" pourraient être reprochées à plusieurs agents personnellement identifiés et sur base de l'examen approfondi de périodes de travail accomplies personnellement par chacun des agents identifiés; que pour 24 des 57 agents ayant fait l'objet d'une analyse, KPMG n'a trouvé aucune différence négative; que sur les 35 agents pour lesquels une différence négative avait été relevée par KPMG seuls 7 comptabilisent des différences négatives significatives pour lesquelles aucune explication n'a pu être trouvée;

Considérant qu'en ce qui concerne la responsabilité individuelle de M^{me} Josiane GENS, les constats repris dans les faits reprochés à l'intéressée sont basés exclusivement sur l'échantillon de son travail examiné par KPMG;

Considérant que pour chaque période de travail analysée KPMG a retracé à l'aide de Belpic les cartes d'identité électroniques commandées par l'agent; que tenant compte des différents tarifs, il a pu être déterminé combien de timbres le guichetier aurait dû apposer et combien d'argent il aurait dû encaisser pour exécuter correctement ces commandes; ensuite, à l'aide des PV de caisse, il a pu être déterminé combien de timbres ont réellement été consommés et quelles sommes ont été retrouvées dans la caisse; quand trop peu de timbres avaient été utilisés et/ou trop peu d'argent se trouvait dans la caisse en fonction des opérations Belpic, le tableau de KPMG démontre une différence négative, en timbres, en argent ou les deux;

Considérant que le 28 juin 2011, dès réception du rapport final de KPMG et des pièces relatives aux analyses individuelles, M. le Secrétaire a invité M^{me} GENS, ainsi que 6 autres collègues pour lesquels les résultats de l'étude de KPMG étaient le plus interpellant, à prendre connaissance du dossier et à être entendus le lendemain, accompagnés d'un défenseur de leur choix s'ils le souhaitaient, dans le cadre des constats faits par le bureau externe;

Considérant que, dès réception des dossiers, les conclusions de l'analyse du bureau externe ont été vérifiées; qu'il a été vérifié que le nombre de cartes commandées était bien correct et ne comptait pas de doubles encodages ou des commandes annulées par la suite; que le Secrétaire communal a affiné à décharge les résultats de l'analyse de chaque agent; que le Secrétaire communal n'a tenu compte des différences négatives qui ont pu être constatées tant en timbres qu'en argent; que le Secrétaire communal a repéré dans l'échantillon de travail -grâce au code utilisé en Belpic lors de l'annulation d'une carte d'identité existante- les cartes commandées au tarif réduit de 10 EUR et les cartes figurant sur le listing des cartes pour lesquels un remboursement avait été sollicité en raison de leur défectuosité; qu'il a également écarté des conclusions de KPMG des périodes de travail pour lesquels le PV de caisse n'était pas signé par un responsable;

Considérant que dès le départ, le Secrétaire communal a décidé d'écarter de ses conclusions toutes les périodes de travail indiquées en couleur bleue dans les tableaux récapitulatifs de KPMG; que lors de l'examen des échantillons de travail,

il a été constaté que pour certaines périodes de travail aucun achat de timbres par le guichetier auprès du responsable de la vente des vignettes n'avait été enregistré dans le livre de vente des vignettes, alors que la comparaison des PV de caisse de début et de fin de shift démontrait indiscutablement une augmentation des timbres présents dans la caisse; qu'il s'agit là de cas où le guichetier avait acheté des timbres auprès d'un collègue (au lieu de s'adresser au responsable de la vente des vignettes); que ces achats entre collègues n'étaient pas répertoriés; que dès lors on peut constater que le nombre de timbres présents dans la caisse a augmenté, ce qui laisse supposer que le guichetier a dû sortir de l'argent de sa caisse pour se procurer ces timbres supplémentaires, mais il est impossible de déterminer a posteriori le nombre réel des timbres qu'il aurait ainsi achetés auprès d'un collègue; que vu cette incertitude, toutes les périodes de travail pour lesquels ce type de situation a été constaté ont été identifiées en couleur bleue et toutes ces "lignes bleues" ont été écartées des faits pouvant être reprochés à l'agent;

Considérant que dans le cas de M^{me} GENS cette analyse à décharge par le Secrétaire a eu pour effet de supprimer 1 prestation pour laquelle KPMG avait relevé une différence négative; que sur 13 périodes de travail analysés, KPMG avait relevé 4 périodes avec une différence négative; que 1 de ces 4 constats a été écarté par le Secrétaire parce qu'une explication a été trouvée pour la différence négative de 5 EUR, à savoir une carte commandée en remplacement d'une carte volée au tarif réduit de 10 EUR au lieu du tarif normal de 15 EUR; que pour la période de travail du 03/12/2009, KPMG avait relevé une différence négative de 75 EUR; qu'à décharge ce montant a été revu à 60, 1 carte ayant été inscrite sur le listing des remboursements;

Considérant que lors des auditions du 29 juin 2011 M^{me} GENS et ses collègues ont fait état de «pratiques de services» qui selon leurs dires pourraient être décrites comme courantes et qui pourraient expliquer les irrégularités qui leur étaient reprochées;

Considérant que le Secrétaire de la Ville a informé le Collège en sa séance du 30 juin 2011 des différents éléments soulevés dans le cadre des auditions du 29 juin 2011 et de la nécessité d'enquêter davantage avant de prendre une quelconque décision; qu'entre le 1er juillet 2011 et le 6 juillet 2011 les vérifications se sont poursuivies;

Considérant que le Secrétaire de la Ville a aussitôt pris des dispositions pour procéder à l'audition des responsables du Service Population sur les «pratiques» décrites par les guichetiers comme des pratiques courantes du service; que les personnes suivantes ont été entendues le vendredi 1er juillet et leurs déclarations ont été consignées dans un procès-verbal d'audition : M. Paul VAN OYE, qui, pendant la période 2008-2009 était chef guichetier et responsable de caisse au Service Population, M. Olivier DAS DORES DA SILVA, Conseiller adjoint f.f. au Service Population, de décembre 2004 au 31 octobre 2010 responsable de l'équipe Cartes d'identité électroniques, M. Émile BAECK, Conseiller au Département Démographie, pendant la période 2008-2009, chef du Service Population, et M^{me} Barbara WELLENS, Directeur au Département Démographie, pendant la période 2008-2009, Conseiller adjoint au Service Population;

Considérant que le Secrétaire a demandé et obtenu les renseignements nécessaires pour pouvoir procéder à une vérification des fichiers Belpic; que les opérations derrière chaque commande de carte d'identité électronique au cours des périodes de travail présentant une différence négative ont été décodées en vue de vérifier la pertinence des arguments invoqués par les 7 guichetiers au cours de leur audition; que pour chaque carte commandée il a été vérifié si elle avait également été délivrée, quand elle avait été délivrée et par quel agent; que pour chaque carte commandée en remplacement d'une carte existante, le motif d'annulation de la carte précédente a été examiné;

Considérant qu'en mettant en avant une série de «pratiques de service» les guichetiers voulaient apporter des explications à la discordance constatée entre le nombre de timbres réellement utilisés et le nombre de timbres qui auraient dû être utilisés selon les renseignements Belpic;

Considérant qu'il a été allégué que les guichetiers étaient parfois sollicités par un responsable afin d'imprimer des documents de base pour un vieux monsieur qui se chargeait des opérations pour les pensionnaires du home Saint-Joseph et de l'institution religieuse Les Petites Sœurs des Pauvres; que l'examen approfondi du fichier Belpic a démontré qu'aucune carte reprise dans l'échantillon de travail de M^{me} GENS ne concernait l'adresse de ces deux homes;

Considérant qu'il a été soutenu que les guichetiers étaient parfois sollicités par leur collègues de l'équipe mobile d'imprimer des documents de base pour eux; que dans ce cas, l'argent n'est pas encaissé au guichet, mais à domicile par l'agent de l'équipe mobile; que l'examen approfondi du fichier Belpic a démontré qu'aucune carte reprise dans l'échantillon de travail de M^{me} GENS n'a été délivrée par un agent de l'équipe mobile;

Considérant qu'il a été fait valoir que certaines cartes d'identité électroniques étaient défectueuses ct que celles-ci étaient remplacées gratuitement; qu'il arrivait également qu'une carte était commandée une deuxième fois aux frais de la Ville à cause d'une erreur de l'administration (inversion de photos entre deux personnes, carte introuvable, etc.); que les agents ont prétendu qu'il n'y avait pas de code pour indiquer que la commande de la carte était gratuite; qu'il est apparu des auditions des responsables que les cartes défectueuses étaient répertoriées dans un listing; que la carte défectueuse devait être envoyée à ZETES, soit le fabricant des cartes, qui déterminait si la défectuosité était liée à un vice de production auquel cas le remplacement pouvait se faire à titre gratuit ou à une mauvaise manipulation auquel cas le citoyen devait la remplacer à ses frais; qu'en 2008-2009 (période de l'analyse visée) la nouvelle carte devait être payée à la commande et était remboursée par la suite, après l'accord de ZETES; que ce n'était qu'à partir de 2010 que la gratuité pouvait être accordée dès le départ quand la carte rentrait dans les conditions pour un remplacement gratuit; qu'afin d'éviter toute contestation sur la procédure appliquée lors de la période visée, toutes les cartes figurant sur le listing des remboursements ont dès le départ été écartées à décharge; que par la suite, une vérification supplémentaire des fichiers Belpic a été faite pour la totalité de l'échantillon de travail; qu'il a été constaté que pour de nombreuses cartes il s'agissait de la commande d'une première carte d'identité électronique (kids, étrangers, première carte à l'âge de 12 ans, ...) pour lesquelles une éventuelle gratuité est d'office exclue; que par ailleurs, toutes les cartes commandées sous le motif «carte défectueuse» ou «erreur» ont été repérées en vue de les écarter à décharge;

Considérant que dans le cas de M^{me} GENS, l'analyse des codes d'annulation en Belpic a relevé pour le shift du 03/12/2009, 2 commandes de cartes renseignées en Belpic comme «défectueuse»; qu'une de ces deux cartes avait déjà été écartée à décharge sur base du listing des remboursements; qu'une deuxième carte, non inscrite sur le listing des remboursements et donc éventuellement délivrée gratuitement en dépit de la procédure à suivre, a également été écartée à décharge, ramenant la différence négative pour cette prestation de 75 EUR à 45 EUR;

Considérant que les guichetiers ont fait état de timbres achetés auprès de collègues qui n'étaient donc pas répertoriés dans le livre des ventes de timbres; que comme expliqué ci-avant toutes les périodes de travail pour lesquelles KPMG avait constaté une augmentation des timbres présents dans la caisse sans achat officiel mentionné dans le registre ont été indiquées en bleu dans les tableaux récapitulatifs et d'emblée écartées des conclusions du Secrétaire de la Ville; que par ailleurs il a été vérifié pour chaque période présentant une

différence négative si l'agent disposait selon le PV caisse de début de timbres en suffisance pour effectuer toutes ces opérations correctement sans devoir s'approvisionner en timbres supplémentaires; que pour les périodes de travail retenues dans les faits reprochés un éventuel achat de timbres supplémentaires auprès d'un collègue n'est pas du tout plausible car il y avait des timbres en suffisance présents dans la caisse;

Considérant que le Secrétaire a procédé à des auditions supplémentaires quant à ces arguments; qu'outre les 4 responsables entendus le 1er juillet 2011, 4 autres chefs guichets actifs dans la période concernée, ont été entendus, à savoir M. Oscar POELS, Mme Rita RENDERS, M. Thierry JACOBY et Mme Marie-Jeanne AIGRET; qu'il a été confirmé par eux ce que les responsables entendus le 1er juillet avaient déjà expliqué; qu'outre les caisses utilisées par les guichetiers, il existait une caisse de compensation; que comme expliqué ci-dessus les chefs guichets rééquilibraient les caisses quand il y avait un petit surplus ou un petit trou de caisse par rapport à la valeur exacte de 1.000 ou 1.500 EUR qu'elles devaient contenir; que tous les surplus étaient conservés dans un portefeuille noir dans lesquels les responsables puisaient pour combler les petits déficits; que des déficits de sommes plus importantes devaient être soumis au Collège pour apurement, mais que des «mali» de quelques cents voir quelques euros étaient comblés avec les surplus réalisés à d'autre moments; que Mme RENDERS tenait un fichier des «boni et mali» de toutes les caisses; que les résultats globaux annuels de ce fichier des années 2006 à 2010 ont été remis au Secrétaire et ajoutés au dossier; que les ajustements en plus ou en moins étaient indiqués clairement sur les PV caisse; que ce n'était donc pas une pratique qui se faisait en cachette; que tous les intéressés ont été interrogés sur la valeur totale que contenait ce portefeuille noir; que différents montants ont été cités, mais qu'il ne s'agit pas de montants exorbitants; qu'il s'agit de 500 EUR maximum; que cela correspond aux valeurs des fichiers de Mme RENDERS; qu'il ressort de ces fichiers qu'entre 2006 et 2010 le solde en fin d'année des «boni et mali» de l'ensemble des guichetiers varie entre +235 et -374 EUR; que la valeur de cette caisse de compensation se situe donc très loin du montant du préjudice global de la Ville estimé à environ 158.000 EUR pour 2008 et 2009;

Considérant que tous les responsables ont été entendus sur l'existence d'une farde contenant des «documents en attente»; que Mme LOGNARD, Directeur général s'est rendu personnellement aux guichets pour faire une vérification sur place; qu'il résulte des explications données qu'il existait un classeur contenant des documents de base «à problème» pour lesquels le citoyen devait être convoqué à se représenter; qu'il s'agissait par exemples de documents de base reprenant une photo d'identité non conforme, un code bar mal imprimé, défaut de signature, etc.; que ces documents en attente avaient cependant été payés par le citoyen lors de la commande; que ce classeur n'était pas censé contenir des documents de base non payés; que lorsqu'un citoyen se présentait aux guichets sans argent, il était toléré qu'il revienne le jour même chez le même guichetier pour finaliser sa commande, mais que le document de base était annulé s'il ne se représentait pas; que 8 responsables ont été entendus à ce sujet; que seul M. VAN OYE a confirmé que cette pratique existait; qu'il n'est donc pas exclu que très exceptionnellement un document non payé était également placé dans ce classeur; mais qu'il s'agit alors de situations exceptionnelles qui ne pourraient raisonnablement expliquer toutes les différences négatives constatées;

Considérant qu'il a également été allégué que les PV caisse n'étaient pas signés par les guichetiers et que pour les permanences du jeudi soir il pouvait arriver que le PV caisse soit dressé le lendemain par un chef guichet au lieu de l'agent lui-même; que les chefs guichets ont été entendus à ce sujet; qu'il arrivait en effet que vu l'heure tardive on autorise un guichetier à établir son PV caisse le vendredi matin au lieu du jeudi soir; que le seul cas ou le PV n'était pas fait par le guichetier lui-même se présentait lorsque ce guichetier était, de manière inattendue, absent le lendemain matin et que sa caisse devait être impérativement

utilisée; cette situation était tout à fait exceptionnelle; qu'il a été vérifié si cette situation a pu se produire pendant l'échantillon de travail de M^me^ GENS; que tel n'a pas été le cas; que les 3 PV caisse des périodes de travail reprises dans les faits reprochés à M^me^ GENS ont été établis et vérifiés le jeudi soir même;

Considérant qu'un autre argument soulevé était qu'il pouvait arriver que des guichetiers travaillaient dans le système Belpic en s'identifiant avec la carte d'identité d'un collègue; que cela aurait été le cas lors des remplacements entre collègues pendant les pauses ou en cas d'oubli de la carte d'identité électronique d'un collègue; que le fait de s'identifier avec la carte d'un collègue était contraire aux instructions; que l'argument des remplacements pendant les pauses est dépourvu de pertinence en ce qui concerne les permanences du jeudi soir; que la permanence du jeudi soir ne couvre que 2 heures de travail; que durant ces deux heures il n'y a pas de pause prévue et qu'en tout état de cause il n'y a pas de personnel supplémentaire présent pour effectuer un tel remplacement; que pour les échantillons de travail analysés par KPMG il est par ailleurs exclu que quelqu'un d'autre que le guichetier même ait travaillé avec sa carte d'identité étant donné qu'il y a pour toutes les prestations concordance entre le nom indiqué sur le PV caisse et l'utilisateur identifié en Belpic;

Entendu les moyens de défense avancés ce jour par M^e^ Gérald KAISIN en présence de ses deux clients M. Karim AIDI et M^me^ Josiane GENS; que M^e^ KAISIN se réfère à la note commune de défense qu'il avait déposée en vue de la séance du Conseil du 27 octobre 2011; qu'un procès-verbal de l'audience a été établi et signé par les intéressés après que lecture en avait été donnée; que la séance a été suspendue de 19h10 à 19h40 pour permettre à M^e^ KAISIN de relire le procès-verbal attentivement;

Considérant que dans sa note M^e^ KAISIN observe que la Ville aurait avancé plusieurs montants différents en ce qui concerne le préjudice de la Ville; que le montant de 127.000 EUR correspond à l'estimation du préjudice pour 2009 faite par le Département Démographie en début 2010, donc AVANT l'audit; que l'analyse faite par Ernst & Young a confirmé l'ordre de grandeur du préjudice 2009 en l'estimant à un montant situé entre 121.040 EUR et 137.060 EUR (cette fourchette est liée aux timbres utilisés en back office et au stock de timbres); que l'année 2008 a également été analysée; que la perte pour 2008 se situerait entre 37.405 EUR et 39.905 EUR; que le montant de 158.445 EUR arrondi à 160.000 EUR correspond au préjudice global pour les deux années;

Considérant qu'il n'est pas correct d'avancer que M^me^ GENS serait poursuivie disciplinairement pour un préjudice minime de 125 EUR sur deux années; que le montant de 125 EUR ne doit pas être comparé au montant global de 158.000 EUR; que la différence négative reprochée à M^me^ GENS doit être appréciée au vu de la recette totale que l'on était en droit d'attendre de sa part pour les périodes reprises dans l'échantillon de travail examiné; que sur une recette escomptée de 425 EUR, un montant de 125 EUR (soit 29,4 %) n'est pas rentré dans les caisses de la Ville;

Considérant que M^e^ KAISIN fait valoir que le préjudice qu'il qualifie de minime serait compensé par les &#xAB [sic] boni &#xBB [sic] réalisés lors d'autres prestations; qu'il n'est pas contesté que M^me^ GENS, comme tous les autres guichetiers, terminait de temps à autres sa période de travail avec un petit solde positif sur son PV caisse; que ces «boni» servaient à compenser des «mali» réalisés au cours d'autres prestations; que les fichiers tenus par M^me^ RENDERS démontrent que M^me^ GENS n'a jamais réalisé des boni d'une importance telle qu'ils auraient pu compenser la différence négative qui lui est reprochée; que dans son chef , vu sur une année complète, le solde de toutes les compensations journalières en plus et en moins était négatif pour 2008 et légèrement positif pour 2009 (respectivement -13,15 EUR et +4,56 EUR);

Considérant que M^e KAISIN fait remarquer à juste titre que le PV de caisse n'était pas signé par le guichetier qui l'avait établi, que la vérification du PV ne se faisait pas de manière contradictoire et que le guichetier ne recevait pas de récépissé pour l'achat d'un carnet de timbres; que s'il est vrai que la vérification des caisses ne se faisait pas nécessairement en présence du guichetier, il y a lieu de préciser que les chefs des guichets travaillaient sur le même plateau que les guichetiers et que le comptage des caisses se faisait à la vue de tout le monde; que le fait que le livre de vente des timbres n'était pas signé par les guichetiers n'est pas pertinent pour les différences négatives relevées par KPMG; que si l'achat d'un carnet de timbres n'avait pas été enregistré ou enregistré erronément sous le nom d'un collègue, cela n'aurait pas provoqué indûment une différence négative à charge de l'agent; que dans ce cas de figure KPMG aurait remarqué pour cette période de travail une augmentation inexplicable des timbres présents dans la caisse et par conséquent indiqué la ligne en bleu; qu'une «ligne bleue» n'aurait pas fait l'objet de poursuites disciplinaires;

Considérant que les procédures en vigueur à l'époque pour le fonctionnement des caisses et l'achat de timbres étaient identiques pour l'ensemble des guichetiers; que la méthode de travail utilisée par KPMG était identique pour l'ensemble du personnel ayant fait l'objet d'une analyse; que force est de constater que 24 d'entre eux ne totalisent aucune différence négative pour leurs périodes de travail analysées et que nombreux d'entre eux ne totalisent aucune différence négative significative;

Considérant qu'il n'est pas correct comme le prétend M^e KAISIN dans sa note, que la Ville n'aurait pas retenu l'hypothèse qu'en cours de journée, des vignettes étaient achetées à un collègue; qu'il ressort de la page 7 du rapport de KPMG que c'est précisément à la demande du Département Démographie que KPMG a tenu compte de ces achats de timbres non répertoriés; que comme expliqué ci-dessus, il a été vérifié pour toutes les périodes de travail présentant une différence négative si des timbres additionnels avaient pu être achetés auprès d'un collègue; que vu le nombre de timbres présents dans la caisse cette hypothèse a pu être exclue; que le fait d'avoir éventuellement vendu des timbres à un collègue, que ce soit un autre guichetier ou un agent de l'équipe mobile, n'influe pas sur le résultat de l'analyse à charge du guichetier étant donné qu'il lui est justement reproché de ne pas avoir utilisé assez de timbres; que lorsqu'un guichetier avait apposé correctement les timbres sur les récépissés de tous les documents de base commandés et que de surcroît il avait vendu des timbres à un collègue cela résulte dans le tableau de KPMG dans une différence positive et non négative; qu'à certains moments chez certains guichetiers des différences positives ont en effet pu être observées dans les tableaux de KPMG;

Considérant qu'en ce qui concerne le passage cité par M^e KAISIN de la page 7 du rapport de KPMG, force est de constater que ce passage est cité partiellement et en dehors de son contexte; que le commentaire de l'auditeur que le nombre réel des timbres ne peut être déterminé et qu'il n'y a pas de preuve pour l'achat de ces timbres ne vise que les achats de timbres auprès de collègues constatés dans les «lignes bleues» du tableau récapitulatif; que c'est précisément pour cette raison que d'éventuelles différences négatives dans des «lignes bleues» n'ont pas été prises en considération par le Secrétaire dans le cadre des faits reprochés;

Considérant que, comme expliqué dans l'exposé du Secrétaire, les arguments relatifs aux documents de base imprimés pour les collègues de l'équipe mobile, au monsieur âgé qui venait aux guichets pour les pensionnaires d'un couvent et aux cartes gratuites ne sont pas pertinents pour l'échantillon de travail examiné; que par ailleurs l'échantillon de travail de M^me GENS ne contient aucune carte commandée en procédure urgente;

Considérant que le supérieur visé par la problématique des soi-disant feuilles volantes» est M. Paul VAN OYE; que les guichetiers prétendent que M. VAN

OYE leur proposait régulièrement de reprendre des feuilles volantes de timbres qu'ils devaient payer avec de l'argent de leur caisse; que M. VAN OYE a expliqué qu'il agissait parfois comme intermédiaire dans une opération d'achat de timbres entre collègues que selon les dires des guichetiers l'intéressé leur proposait ces «feuilles volantes»; que plusieurs responsables ont été entendus à ce sujet; que cette soi-disant pratique n'a pas été confirmée par eux; qu'en tout état de cause l'argument des «feuilles volantes» proposées par M. VAN OYE n'est pas pertinent pour l'échantillon de travail de M^me^ GENS; qu'en ce qui concerne M^me^ GENS, des différences négatives ont été constatées lors de 3 permanences du jeudi soir; que sur aucune de ces 3 permanences, M. VAN OYE n'était présent;

Considérant que M^e^ KAISIN insiste sur l'existence de la farde contenant des documents de base non payés en attente; qu'il y a lieu de rappeler que 8 responsables ont été entendus à ce sujet; que seul un d'entre eux a confirmé que cette pratique existait; que selon tous les autres ce classeur n'était pas censé contenir des documents non payés; qu'il y a lieu de souligner qu'un guichetier devait commencer par s'assurer que le citoyen dispose de photos conformes et de la somme requise avant d'encoder la commande en Belpic; que l'invitation adressée au citoyen relative à une commande d'identité électronique mentionnait clairement la somme à payer; qu'en outre plusieurs appareils de distribution de billets étaient disponibles dans la banque située juste en face du Centre administratif; que le citoyen qui ne disposait pas d'argent liquide en suffisance pouvait aisément passer au bancontact et revenir aussitôt; qu'il y a lieu de souligner que les périodes analysées dans l'échantillon de travail ne couvrent que 2 heures de travail; qu'il est invraisemblable qu'au cours de ces deux heures, plusieurs personnes se soient présentées chez le même guichetier sans argent; qu'en procédant à la commande du document de base, la carte d'identité existante du citoyen est annulée; que si la commande d'une nouvelle carte n'était pas finalisée, le citoyen n'avait dans l'intervalle plus de carte d'identité valable;

Considérant que M^e^ KAISIN soutient que le dossier pénal contiendrait des preuves de l'existence de cette farde de documents en attente; que M. Coomans de Brachène a en effet déposé à la police copie de 3 documents de base avec une mention «doit encore payer»; qu'il est pour le moins interpellant que ce type de photocopies ait été remis directement à un conseiller communal sans que le Secrétaire de la Ville en ait été informé au cours de la procédure disciplinaire; qu'en tout état de cause, ces photocopies de documents de base ne concernent pas la période analysée;

Considérant que toute la discussion sur le fait que M. VAN OYE, après avoir quitté le Service Population, aurait demandé à son successeur, M. MAES de détruire des fichiers n'est pas pertinent dans le cadre de l'analyse de l'échantillon de travail de M. AIDI; qu'indépendamment de l'ambiguïté qui subsiste aujourd'hui sur le type de documents dont la destruction aurait été sollicitée - selon M. VAN OYE sa demande ne visait que des documents personnels-, il est établi que la demande n'a jamais été suivie d'effets et qu'aucun fichier comptable n'a donc été détruit; que les analyses des deux bureaux externes sont basés sur des fichiers corrects et complets; que le fichier «excel» dans lequel la vente de timbres au guichetier était répertoriée existe également en version imprimée sous forme d'un registre; que ce sont par ailleurs des photocopies de ce registre qui sont reprises dans le dossier disciplinaire; que M. AIDI a pris connaissance de cette discussion autour de la demande de destruction de fichier dans le dossier pénal; que sur le plan disciplinaire, les pièces et les auditions autour de cette destruction de fichier -qui n'a jamais eu lieu !- se trouvent dans un dossier distinct, à savoir une enquête administrative menée à charge de M. VAN OYE; que même si la demande de M. VAN OYE pourrait éventuellement constituer une faute professionnelle dans son chef, elle n'influence en rien le résultat des analyses de l'échantillon de travail de M^me^ GENS; que c'est pour cette raison que les pièces relatives à cet incident ne se trouvent pas dans son dossier;

Considérant que toutes les considérations sur le manque de contrôle par les responsables et le fait que M. VAN OYE n'avait pas de formation de comptable ne sont pas pertinentes; qu'une faille éventuelle dans les procédures de contrôle interne n'autorisait pas les agents à en tirer profit pour s'enrichir au détriment de la Ville;

Considérant que M^{e} KAISIN argumente à tort que la Ville n'aurait donné aucune explication pour les différences positives qu'on peut observer dans les tableaux récapitulatifs pour certaines prestations de certains agents; que dans les décisions relatives aux mesures de suspension préventive cette explication avait déjà été donnée; que les différences positives pour certaines périodes de travail dans les tableaux de KPMG s'expliquent par le fait que l'analyse s'est limitée à la comparaison entre les timbres réellement utilisés et les timbres qui auraient dû être utilisés pour les opérations payantes de commande de cartes d'identité électroniques; que comme expliqué dans le rapport du Secrétaire et la présentation faite par M^{me} LOGNARD, l'agent a en réalité consommé des timbres et encaissé des sommes relatives à d'autres opérations (délivrance de certificats de tout type en SAPHIR); qu'au regard du seul paramètre Belpic ces autres opérations payantes provoquent des différences positives, sans qu'il faille en déduire que la Ville aurait tiré un bénéfice d'une telle situation; que la méthodologie utilisée, c'est-à-dire considérer que toutes les recettes retrouvées dans les caisses provenaient des commandes de cartes d'identité et que tous les timbres consommés ont été utilisés pour des opérations Belpic est favorable à l'agent au point que dans certains cas le résultat du calcul devient même positif, le nombre de timbres utilisés étant supérieur au nombre de timbres nécessaires au regard du nombre de cartes commandées;

Considérant que d'autres différences positives peuvent s'expliquer par une vente de timbres à un collègue; que le guichetier qui a vendu des feuilles de timbres à un collègue a consommé plus de timbres que nécessaires pour ses opérations Belpic et a encaissé des sommes de la part de son collègue qui ne correspondent pas à ses propres opérations Belpic, d'où la différence positive;

Considérant qu'il ne peut difficilement être prétendu que la Ville aurait retiré du dossier produit tout ce qui aurait pu aider les fonctionnaires ou aurait rendu leur défense difficile; que dès la première audition les agents ont pu préalablement consulter le dossier et se faire assister par un défenseur de leur choix; qu'en cours de procédure, la Ville a systématiquement accédé à toutes les demandes de report d'audition sollicitées en vue de préparer la défense; que le 27 octobre 2011 la production de pièces complémentaires à été demandée et qu'il a été fait droit à cette demande dans le respect d'autres dispositions légales; que dans sa note du 27 octobre 2011 M^{e} KAISIN avançait qu'une audition de témoins serait opportune; que la séance a immédiatement été reportée en vue de pouvoir organiser cette audition de témoins; que si cette audition de témoins n'a pas eu lieu c'est pour le seul motif que la défense y a renoncé; que, pour le surplus, il y a lieu de constater que la liste des témoins figurant dans la note précitée du 27 octobre 2011 était incomplète; qu'aucune justification particulière n'accompagnait la demande de comparution de témoins et que certaines des personnes, dont la comparution avait été demandée, avaient été entendues (Mr Olivier DAS DORES DA SILVA et Mr Paul VAN OYE) ou avaient transmis un rapport (M^{me} Mary-Odile LOGNARD); que compte tenu de ce qui précède, le Conseil n'a pas jugé nécessaire de procéder d'initiative à l'audition de témoins;

Considérant que le fait que les prestations des bureaux d'étude sont rémunérées par la Ville ne met pas en cause les résultats de l'analyse effectuée; qu'il s'agit de deux bureaux réputés (Ernst & Young et KPMG) qui ont réalisé cette étude en toute objectivité et de manière anonyme; qu'en cours d'analyse les agents étaient identifiés sur base d'un numéro; que ce n'est qu'en phase finale que l'identité des agents correspondant aux numéros a été dévoilée;

Considérant que la plainte avec constitution de partie civile était formulée contre X, pouvant être différents agents; que cette plainte a été déposée le 18 mars 2010 à la suite d'un incident concret ayant fait apparaître un non-respect de procédure dans la délivrance de cartes d'identité en dehors des guichets; que les personnes impliquées dans cet incident avaient été citées dans la plainte; que c'est suite à cet incident que la Direction du Département a fait une première analyse de la vente des timbres au regard de la facturation du SPF Intérieur; que ce n'est qu'en octobre 2010 qu'il a été décidé de faire procéder à une analyse complète des flux financiers et des opérations de l'ensemble des guichetiers; qu'il est vrai qu'au moment du dépôt de la plainte la Direction n'avait pas encore de suspicion à l'égard des clients de M[e] KAISIN; que cependant les résultats de l'analyse de l'échantillon du travail de M[me] GENS étaient interpellants et ont obligé la Ville à prendre des mesures à son égard;

Considérant que la Ville estime disposer de suffisamment d'éléments de preuve pour statuer définitivement sur la procédure disciplinaire entamée à l'encontre de M[me] GENS; que le pénal ne tient pas le disciplinaire en état; que par ailleurs la jurisprudence récente du Conseil d'État confirme le devoir de l'administration de prendre elle-même toutes les initiatives pour diligenter la procédure disciplinaire sur base de sa propre enquête; qu'attendre le résultat de la procédure pénale se justifie seulement si l'administration ne dispose pas des éléments nécessaires lui permettant de juger en connaissance de cause; que dans le cas présent, les faits reprochés résultent d'une analyse par un bureau externe réceptionnée le 28 juin 2011; que cette analyse, complétée par les mesures d'instruction auxquelles il a été procédé, a permis d'établir la matérialité des faits et leur imputabilité à M. AIDI; que dans ces conditions, il pourrait être reproché à la Ville de ne pas avoir agi endéans un délai raisonnable si elle suspendait sa décision jusqu'à l'issue de la procédure pénale;

Considérant en outre que l'action disciplinaire vise des manquements professionnels c'est-à-dire des agissements en contradiction avec des dispositions du Règlement général des agents de la Ville et notamment de ses articles 68, 69, 71 et 72, relatifs à l'obligation de veiller à la sauvegarde des intérêts de la Ville, à l'interdiction de porter atteinte à la confiance du public, à l'interdiction de poser des actes qui peuvent compromettre l'honneur ou la dignité de la fonction, et à l'interdiction de recevoir des dons, gratifications ou avantages quelconques; ainsi que des règles de déontologie que tout fonctionnaire se doit de respecter en toutes circonstances; que ces manquements aux devoirs professionnels peuvent être établis indépendamment de la qualification pénale que les instances judiciaires donneraient aux faits;

Considérant que le fait que M[me] VERHAEGEN aurait été réintégrée par le Ministère de l'intérieur après que la Ville avait mis fin à son détachement pour des faits similaires à ceux reprochés à M[me] GENS, dans l'attente de l'issue de l'instruction pénale, n'est pas pertinent; que la Ville n'est pas responsable des décisions prises par d'autres autorités à l'égard de leur personnel; que le SPF Intérieur se trouve à l'égard de M[me] VERHAEGEN dans une autre position que la Ville à l'égard de M[me] GENS; que le SPF Intérieur est confronté à un dossier dénonçant des faits qui n'ont pas été commis chez lui et pour lesquels il ne dispose pas des mêmes possibilités d'enquête que la Ville; que les deux situations ne peuvent pas être comparées; que, par ailleurs, faire dépendre l'attitude que devrait adopter la Ville de celle d'une autre autorité reviendrait à nier l'autonomie dont jouissent les communes à l'égard d'autres niveaux de pouvoir;

Considérant que les irrégularités reprochées à M[me] GENS n'apparaissent pas comme étant le fruit d'une erreur; que lorsqu'un guichetier colle trop peu de timbres sur un récépissé, mais encaisse correctement l'argent, cela provoque une différence positive dans son PV de caisse; que les différences négatives reprochées à M[me] GENS peuvent être constatées tant au niveau des timbres qu'au

niveau du cash; qu'en vue d'écarter toutes les situations qui pourraient résulter d'erreurs de manipulation soit en timbres soit en argent, le Secrétaire a décidé d'emblée de ne proposer des poursuites disciplinaires que pour les cas où la différence négative est constatée tant en timbres qu'en argent liquide;

Considérant qu'il y a lieu de souligner que si toutes les différences négatives relevées par KPMG étaient théoriques et pouvaient s'expliquer par des pratiques de services, le bureau Ernst & Young n'aurait pas pu constater un préjudice global réel; que Ernst & Young a analysé les flux financiers en tenant compte de l'intégralité des cartes commandées et des vignettes utilisées; que le résultat de cette analyse n'est certainement pas influencé par toutes ces «pratiques de service»; que le manque à gagner global est avéré;

Considérant que M^{e} KAISIN qualifie le préjudice reproché à ses clients comme minime et théorique; que certes le montant a été déterminé en fonction d'une discordance constatée entre d'une part les timbres qui auraient dû être utilisés et la recette escomptée selon les opérations en Belpic et d'autre part les timbres réellement utilisés et la recette retrouvée dans la caisse selon les PV caisse; que cependant le préjudice ainsi établi est réel; que sur le plan financier, le préjudice subi par la Ville est double, d'une part en raison de la non-récupération des sommes payées au SPF Intérieur pour la confection des cartes délivrées et, d'autre part, compte tenu du manque à gagner sur la partie taxe communale comprise dans le tarif demandé au citoyen;

Considérant que l'analyse faite par le bureau externe concerne un échantillon du travail de chaque guichetier en fonction dans la période visée; qu'il est évident que cet échantillon ne permet pas de déterminer la part de responsabilité de chacune des personnes concernées dans la perte financière totale que la Ville aurait subie; que tel n'était pas le but poursuivi; qu'il s'agit ici au premier chef d'examiner la relation de confiance qui doit exister entre la Ville, en sa qualité d'employeur, et ses agents; que le contrôle d'un échantillon représentatif du travail de chaque agent, permet à l'employeur, la Ville en l'occurrence, d'évaluer si le lien de confiance nécessaire devant exister dans les relations entre l'employeur et le travailleur est ou non rompu;

Considérant que l'analyse porte dans le cas de M^{me} GENS sur 13 périodes de travail; que pour 3 de ces 13 périodes de travail analysées, une différence négative a pu être constatée; que les constats portent donc sur au moins 13 périodes de travail distinctes, ce qui peut être considéré comme un échantillon représentatif; qu'il faut constater que les périodes analysées ne sont pas toutes problématiques, mais qu'une certaine récurrence dans les irrégularités pouvant être reprochées M. AIDI a pu être observée; que la valeur du manque à gagner dans le chef de la Ville n'a pas en elle-même d'importance, l'essentiel étant de déterminer si, au regard de faits avérés, la Ville est en mesure de maintenir sa confiance en M. AIDI;

Considérant qu'en ce qui concerne l'appréciation de la gravité des faits au vu du montant du manque à gagner pour la Ville, il est à souligner que seul un échantillon du travail a été analysé et que le montant du manque à gagner doit être apprécié en fonction de la recette attendue sur les prestations analysées et non sur le préjudice global que la Ville aurait subi sur deux ans; qu'il s'agit dans le cas d'espèce d'un manque à gagner de 125 EUR sur une recette attendue de 425 EUR, soit 29,4 %;

Considérant que la proportion entre le manque à gagner et la recette attendue, ne permet pas de considérer qu'il s'agit là d'une marge d'erreur acceptable; qu'en ce qui concerne les permanences du jeudi soir il doit être tenu compte du fait que ce manque à gagner dans le chef de la Ville s'est réalisé au cours de deux heures de travail seulement;

Considérant que l'importance des montants concernés par les agissements reprochés à M^me^ GENS revêt par ailleurs un caractère subsidiaire par rapport aux conséquences que ces agissements entraînent sur le lien de confiance nécessaire qui doit exister entre la Ville et ses agents;

Considérant que les faits reprochés à M^me^ GENS constituent des manquements graves aux devoirs professionnels en violation totale des dispositions du Règlement général des agents de la Ville et notamment de ses articles 68, 69, 71 et 72, relatifs à l'obligation de veiller à la sauvegarde des intérêts de la Ville, à l'interdiction de porter atteinte à la confiance du public, à l'interdiction de poser des actes qui peuvent compromettre l'honneur ou la dignité de la fonction, et à l'interdiction de recevoir des dons, gratifications ou avantages quelconques; ainsi que des règles de déontologie que tout fonctionnaire se doit de respecter en toutes circonstances;

Considérant que les faits sont suffisamment graves que pour mériter la sanction maximale; qu'un enrichissement personnel au détriment de son employeur constitue une faute grave, indépendamment du montant du préjudice; que les agents travaillant aux guichets du Département Démographie sont en contact direct avec le public; que la délivrance de cartes d'identité est un service public essentiel rendu à la population; que le travail fourni dans ces services a un impact direct sur l'image de la Ville; que dans le cas d'espèce, la Ville doit également être garante de la confiance que les citoyens sont en droit d'attendre d'agents investis d'une mission aussi délicate; que la confiance de la Ville à l'égard de M^me^ GENS n'est plus intacte et ce malgré le fait qu'il [lire : elle] n'a pas d'antécédents disciplinaires; que le fait de maintenir en service un agent que la Ville estime coupable d'irrégularités comme celles visées dans le cadre du présent dossier est de nature à nuire à la confiance que le citoyen est en droit d'attendre de son administration communale et par conséquent à l'image de la Ville; qu'en ce qui concerne la sanction proposée, aucune circonstance atténuante n'a été soumise à l'appréciation du Conseil; que l'absence d'antécédents disciplinaires n'est pas de nature, au vu de la gravité des faits ainsi que de leur incidence sur l'élément fondamental que constitue le lien de confiance qui doit exister entre un employeur public et ses agents, à justifier une atténuation de la sanction; que compte tenu de tout ce qui précède, la majorité des membres de ce Conseil estiment que la seule sanction adéquate est celle qui rompt définitivement les liens entre M^me^ GENS et son employeur, soit la démission d'office; que cette sanction est soumise au vote de l'assemblée;

Considérant que l'intéressée est suspendue préventivement avec retenue de 20 % de son traitement brut depuis le 20 juillet 2011; qu'il est dès lors, en application de l'article 316, alinéa 3 de la nouvelle loi communale indiqué de faire coïncider la date de prise d'effet de la sanction avec la date de prise d'effet de la retenue de traitement pour que la retenue opérée soit sur le plan pécuniaire entièrement couverte par la sanction infligée;

Considérant que le dossier soumis à la consultation des membres du Conseil était pourvu d'une traduction;

Considérant que les débats ont fait l'objet d'une traduction simultanée;

Considérant que les Conseillers COOMANS de BRACHENE et MAINGAIN ont assisté à l'audition des intéressés, mais n'ont participé ni à la délibération ni au vote sur la sanction et ce en raison des contacts personnels intensifs qu'ils ont entretenus avec ceux-ci en préparation de leur défense; qu'en vue de ne pas contrevenir à l'interdiction de siéger prévue à l'article 92.5° de la nouvelle loi communale et de ne pas mettre en péril l'impartialité du pouvoir disciplinaire, ils ont décidé de quitter la séance avant le début de la délibération;

Considérant que M^me^ MILQUET a quitté la séance avant la fin en raison d'autres obligations et qu'elle n'était plus présente au moment de la délibération;

Considérant dès lors que 35 membres du Conseil ont participé à la délibération et au vote;

ARRETE au scrutin secret et par 21 voix contre 11, il y a 2 abstentions et 1 bulletin blanc :

Article 1 : la sanction disciplinaire de la démission d'office est infligée à M^me^ Josiane GENS préqualifiée.

Article 2 : la sanction prend effet au 20 juillet 2011 soit le premier jour de suspension préventive avec retenue de traitement. (…)".

La décision a été notifiée à la requérante par un courrier recommandé réceptionné le 21 mars 2012;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 317 de la Nouvelle loi communale, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que le conseil communal a connaissance des faits qui lui sont reprochés depuis novembre 2009, ou en tous cas février 2010, puisque la plainte contre X avec constitution de partie civile déposée le 18 mars 2010 a été autorisée par le conseil communal le 8 février 2010, et que dès lors, la décision d'intenter une action disciplinaire prise par le collège des bourgmestre et échevins le 7 juillet 2011 l'a été plus de six mois après la connaissance des faits;

Considérant qu'un premier incident survenu en novembre 2009, et qui ne concernait pas la requérante, a fait craindre à la partie adverse l'existence de pratiques déloyales parmi ses guichetiers; que c'est dans ce contexte qu'elle a décidé de procéder à une enquête interne portant sur toute l'année 2009; que, d'une comparaison effectuée entre le nombre de timbres fiscaux achetés par le service Population en 2009 et le nombre de cartes d'identité électroniques délivrées au cours de cette même année, cette enquête a fait apparaître un manque à gagner estimé à environ 127.000,- euros; que c'est sur la base de ce constat que la partie adverse a déposé plainte contre X avec constitution de partie civile le 18 mars 2010; qu'à ce moment, aucun soupçon ne pesait plus particulièrement sur la requérante, dont le nom n'était même pas cité; qu'un deuxième incident, survenu au début de l'année 2010, concernait une collègue de la requérante, XXXX; que deux citoyens s'étaient plaints que celle-ci ne leur avait pas délivré de récépissé lors de la commande de leur carte d'identité; que cet incident a donné lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre l'intéressée, ayant abouti à la sanction de la démission d'office prononcée le 18 octobre 2010; qu'en raison de ce second incident, et afin de faire la clarté sur les différents guichetiers qui pourraient être concernés par les mêmes pratiques, la partie adverse a lancé, le 28 octobre 2010, un marché public ayant pour objet l'analyse de la vente des cartes d'identité par le service Population au cours des

années 2008 et 2009, qui a été attribué le 25 novembre 2010 à la société ERNST & YOUNG; que c'est sur la base du rapport déposé le 28 juin 2011 par cette société que la partie adverse a pu identifier ceux des cinquante-sept agents œuvrant à la délivrance des cartes d'identité électroniques pouvant être suspectés de comportements déloyaux; qu'il est dès lors inexact de prétendre que la partie adverse avait connaissance des faits reprochés à la requérante depuis novembre 2009 ou février 2010;

Considérant que, dès qu'il a été en possession des conclusions de ces rapports, le secrétaire communal de la partie adverse les a soumises à la requérante lors d'une première audition pour lui permettre de s'expliquer et a ensuite procédé à un complément d'enquête par l'audition de quatre responsables du département Démographie pour qu'ils prennent position sur les "pratiques" invoquées pour se justifier; que, par la suite, le conseil communal a décidé, le 7 juillet 2011, d'entamer à l'encontre de la requérante une procédure disciplinaire; qu'il résulte de ces éléments que la partie adverse a fait toute diligence pour entamer les poursuites disciplinaires à son encontre dès qu'elle a eu connaissance des irrégularités pouvant lui être reprochées et en tous cas largement dans le délai de six mois qui lui était imparti à compter de la prise de connaissance de son implication possible résultant du rapport d'audit externe déposé le 28 juin 2011; que le moyen n'est dès lors, pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de "la violation des principes de bonne administration, spécialement le principe de précaution, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 6, 2°, de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le principe de la présomption d'innocence, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle reproche à la partie adverse de s'être prononcée, dans l'acte attaqué, sur des faits visés par des poursuites pénales, sans attendre la décision de la juridiction répressive au motif qu'elle disposerait de suffisamment d'éléments de preuve pour statuer définitivement, tels que l'analyse du bureau externe du 28 juin 2011, complétée par les mesures d'instruction; que la requérante souligne qu'elle a toujours contesté la matérialité des faits qui lui étaient reprochés ainsi que leur imputabilité, arguant, notamment, d'éléments qui figurent au dossier pénal; qu'elle soutient qu'il est inexact de prétendre que l'action disciplinaire viserait des manquements professionnels différents de ceux faisant l'objet des poursuites pénales; que, dans une première branche, elle fait valoir que les faits qui lui sont reprochés ne sont établis ni par l'analyse du bureau externe ni par les mesures d'instruction réalisées par la partie adverse; qu'elle estime que, dès lors qu'elle ne disposait pas d'aveux ou d'éléments objectifs probants et incontestables, la partie adverse ne pouvait se substituer aux

juridictions pénales pour considérer lesdits faits comme établis; qu'elle souligne que le grief disciplinaire porte bien sur un détournement de fonds puisqu'il justifie la gravité des faits par l'existence d'un "enrichissement personnel au détriment de son employeur";

Considérant que la partie adverse répond en faisant valoir que le rapport d'audit externe démontre, de manière irréfutable, de nombreuses irrégularités et erreurs dans la perception des droits afférents aux opérations de délivrance des cartes d'identité; qu'elle rappelle que le pénal ne tient pas le disciplinaire en état et qu'il appartient à l'autorité disciplinaire, nonobstant l'instruction pénale en cours, de poursuivre aussi loin qu'elle le peut ses investigations quant aux manquements de ses agents à leurs obligations professionnelles; qu'elle rappelle que c'est dans cette perspective qu'elle a eu recours aux services d'une société externe dont le rapport d'enquête a permis d'établir de nombreuses irrégularités dans la gestion, par de nombreux guichetiers, des dossiers de délivrance des cartes d'identité; qu'elle renvoie au contenu dudit rapport ainsi qu'à l'évaluation qu'il contient du manque à gagner; que la partie adverse considère que l'existence d'un détournement, et donc d'un enrichissement personnel dans le chef des guichetiers mis en cause -dont la requérante-, résulte du simple constat du manque à gagner dès lors que, selon elle, l'argent perçu et non enregistré a nécessairement dû profiter aux auteurs des irrégularités;

Considérant que la décision de la partie adverse du 7 juillet 2011 d'intenter une action disciplinaire à l'encontre de la requérante reprend les faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure disciplinaire; que ceux-ci correspondent aux irrégularités constatées dans les opérations de commande des cartes d'identité; que l'énoncé des griefs disciplinaires se clôture par la mention que ceux-ci auraient "permis [à la requérante] de s'enrichir au détriment de la ville …";

Considérant par ailleurs que l'acte attaqué repose, entre autres, sur le motif suivant :

" Considérant que les faits sont suffisamment graves que pour mériter la sanction maximale; qu'un enrichissement personnel au détriment de son employeur constitue une faute grave indépendamment du montant du préjudice";

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, la simple existence d'un manque à gagner lié à des irrégularités dans les opérations de perception des droits afférents à la délivrance des cartes d'identité ne peut suffire pour établir l'existence d'un enrichissement personnel de certains guichetiers; qu'un enrichissement personnel suppose, en effet, d'une part, que les administrés aient bien payé le montant exact des droits qui étaient effectivement dus et, d'autre part, que les guichetiers se soient appropriés les éventuelles recettes non enregistrées; qu'il s'agit

là d'un aspect des manquements qui touchent à la responsabilité pénale de l'agent; que la partie adverse ne fait nullement état, ni dans le dossier disciplinaire ni dans le dossier administratif, de pièces du dossier répressif qui viendraient établir l'existence d'un tel enrichissement; que, certes, l'acte attaqué vise également l'ampleur des irrégularités pour fonder la sanction infligée à la requérante; qu'il n'appartient toutefois pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité disciplinaire quant au caractère éventuellement surabondant d'un motif; qu'il en va d'autant plus ainsi que la partie adverse elle-même n'invoque nullement le caractère surabondant de ce motif et que ce dernier figure précisément dans le passage de l'acte attaqué consacré au choix de la "sanction maximale";

Considérant que la première branche du moyen est dès lors, prima facie, sérieuse;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave et difficilement réparable, la requérante expose que l'exécution immédiate de l'acte attaqué serait de nature à atteindre de manière difficilement réparable son honneur et sa réputation dès lors qu'on lui reproche non seulement des erreurs et irrégularités dans l'accomplissement de ses fonctions mais également un enrichissement personnel; qu'elle renvoie, en outre, à la jurisprudence du Conseil d'État admettant que la sanction majeure de la démission d'office cause à l'agent concerné un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que la partie adverse n'a pas contesté, dans sa note d'observations, le préjudice ainsi décrit; qu'aucune circonstance exceptionnelle ne permet de remettre en cause le caractère grave et difficilement réparable du préjudice professionnel, moral et matériel résultant de la sanction disciplinaire majeure de la démission d'office;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du conseil communal de la ville de Bruxelles du 12 mars 2012 infligeant à Josiane GENS la sanction disciplinaire de la démission d'office avec effet au 20 juillet 2011.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre des référés, le vingt-et-un décembre deux mille douze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.